

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°13 du 01 au 12 JUILLET 2010

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO 13 du 01 AU 12 JUILLET 2010

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Autorisant le fonctionnement d'entreprises de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance</u>	
2010/5498	15/06/2010	« ALEGARDE SECURITE PRIVEE » à Thiais ayant pour sigle « ASP »	1
2010/5705	05/07/2010	« SARL SECURITE GARDIENNAGE ET PREVENTION » au Plessis Trévisé ayant pour sigle « SSGP »	3
2010/5706	05/07/2010	« SUD OUEST TELESURVEILLANCE » à Gentilly ayant pour sigle « SOTEL »	5
2010/5783	07/07/2010	« SARL SOCIETE PROTECTION CITOYENNE 3000 » à Villeneuve Saint Georges	7
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance</u>	
2010/5749	06/07/2010	Tabac-presse-Loto « AMBIANCE J » à FONTENAY-SOUS-BOIS	9
2010/5750	06/07/2010	Bar-tabac « LE FRANCE » à CRETEIL	11
2010/5751	06/07/2010	« TABAC PRESSE 3D » à CHEVILLY LARUE	13
2010/5752	06/07/2010	Bar-tabac « LE JUBILE » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES	15
2010/5753	06/07/2010	« TABAC DU PARC » à FONTENAY-SOUS-BOIS	17
2010/5754	06/07/2010	Bar-tabac « LE ROYAL BLEUET » à CRETEIL	19
2010/5755	06/07/2010	« TABAC LE PLATEAU » à ARCUEIL	21
2010/5756	06/07/2010	Boulangerie-pâtisserie « SA GOURMANDINE » à JOINVILLE-LE-PONT	23
2010/5757	06/07/2010	Boulangerie « REVES DE PAIN » à CACHAN	25
2010/5758	06/07/2010	Confiserie « JEFF DE BRUGES » à THIAIS	27
2010/5793	08/07/2010	Magasin « MARIONNAUD » à JOINVILLE-LE-PONT	29
2010/5794	08/07/2010	Magasin de prêt-à-porter « COMPTOIR INTERNATIONAL DE LA CHEMISE » à Vincennes	31
2010/5795	08/07/2010	Magasin « LA HALLE AUX CHAUSSURES » à VITRY-SUR-SEINE	33
2010/5796	08/07/2010	Magasin « PABAYA » à CRETEIL	35
2010/5797	08/07/2010	Magasin « NEW LOOK » à BRY-SUR-MARNE	37
2010/5798	08/07/2010	Magasin de vêtements « H & M » au KREMLIN-BICETRE	39
2010/5799	08/07/2010	Magasin « RESERVE NATURELLE » à ARCUEIL	41
2010/5800	08/07/2010	Magasin de fournitures industrielles et d'outillage « SODIGAINÉ » à CRETEIL	43
2010/5801	08/07/2010	Magasin de fournitures et d'équipement de bureau « OFFICE DEPOT » à SAINT-MANDE	45

2010/5802	08/07/2010	Magasin « LIDL » à CHENNEVIERES-SUR-MARNE	47
2010/5803	08/07/2010	Magasin « LIDL » à BONNEUIL-SUR-MARNE	49

**DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne :</u>	
	16/06/2010	Du 08 juin 2010 concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création de plusieurs magasins d'une superficie totale de 4 900 m ² à Villeneuve le Roi	51
	24/06/2010	Du 17 juin 2010, concernant le projet de création d'un centre commercial de 23 665m ² , à Champigny sur Marne	54
2010-5671	30/06/2010	Déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition par voie d'expropriation relatif à la Zone d'Aménagement concertée Chantereine commune d'Alfortville	56
2010/5675	30/06/2010	Portant acceptation de la demande de renouvellement de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société Immobilière 3F à PARIS	58
2010/5699	02/07/2010	Portant classement d'une résidence de tourisme en catégorie tourisme DEUX ETOILES à la résidence « MY SUITE » à VILLEJUIF	60

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant délégation de signature à :	
2010/5681	01/07/2010	Monsieur Robert SIMON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne	62
2010/5682	01/07/2010	Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne	67
2010/5694	01/07/2010	Monsieur Marc-Etienne PINAULDT Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses (arrêté modificatif)	71
2010/5785	07/07/2010	Monsieur Olivier DU CRAY Sous Préfet de Nogent-sur-Marne (arrêté modificatif)	73

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2010-158-6	07/06/2010	Portant adhésion de Boulogne-Billancourt, de Sèvres et de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France «SEDIF »	75

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2010/5770	07/07/2010	Déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement la ZAC des Hauts de Joinville Commune de Joinville le Pont	79

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant agrément de gardien de fourrière automobile</u>	
2010/5381	07/06/2010	La SARL SEE DEPANAUTO (SEED) à Villeneuve le Roi	81
2010/5382	07/06/2010	SARL Parc Auto à Limeil Brévannes	83
2010/5383	07/06/2010	La société d'Exploitation des Dépannages BENARD à VITRY SUR SEINE	86
2010/5384	07/06/2010	Société Aéroports de Paris à ORLY AEROGARE.	88
2010/5385	07/06/2010	La SA Française de Réparation Automobile (3R) au Perreux sur Marne.	90
2010/5674 bis	01/07/2010	Portant agrément pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie de niveaux 1, 2 et 3 des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur de la société CAVE CANEM FORMATION à IVRY SUR SEINE	92

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
10-123	03/06/2010	Fixant la composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Paul Guiraud à Villejuif	94
10-191	10/06/2010	Relatif à la révision du schéma régional d'organisation sanitaire d'Ile-de-France	96
10-192	10/06/2010	Relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins concernant l'activité de soins «activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie »	100
2010/5668	29/06/2010	Portant sur le contrôle sanitaire des piscines du Val-de-Marne <u>Portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur</u>	104
2010/01	12/05/2010	Du Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL	111
2010/42	29/06/2010	De la clinique des Noriets à VITRY S/SEINE <u>Portant fermeture d'une officine de pharmacie</u>	113
2010/43	29/06/2010	Licence 94#000102 5, avenue Gonzalve au PLESSIS-TREVERSE	115
2010/45	08/07/2010	Licence 94#001709 19, avenue de Fontainebleau au KREMLIN-BICETRE <u>Portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie</u>	116
2010/44	08/07/2010	« Pharmacie GARNUNG » à ARCUEIL	117

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
05/2010	30/06/2010	Portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière pour le programme agir <u>Portant modification des conditions de circulations et du stationnement sur :</u>	120
10-83	30/06/2010	L'avenue des Canadiens RD 4 et l'avenue Jean Jaurès RD 86 A pour permettre les travaux d'alimentation électrique HTA de la Gare RER sur la commune de JOINVILLE LE PONT du 05 juillet 2010 au 23 juillet 2010	121
10-84	30/06/2010	La RD 7 Boulevard Maxime Gorki entre l'avenue de la République et l'avenue de Stalingrad à Villejuif dans le sens Paris/Province	124
10-85	30/06/2010	La Route Départementale RD 7 – Avenue de Paris à Villejuif dans le sens Paris/Province	127
10-89	30/06/2010	Une section de la RD19A (ex RNIL19), avenue du Général Leclerc et avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny entre la rue Viet et la rue du 18 juin 1940, sur les communes de Maisons-Alfort et de Créteil	130
10-93	06/07/2010	Interdisant provisoirement la circulation des véhicules sur la R.D 5 avenue de la République et avenue Léon Gourdault ainsi que sur la R.D 87 avenue du Général Leclerc à CHOISY-LE-ROI	133

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2010/00456	05/07/2010	Relatif à l'organisation de la préfecture de police (arrêté modificatif)	136
2010/00461	05/07/2010	Réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautique prévisionnels à l'occasion de rassemblements de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne	138
2010/00462	05/07/2010	Portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police	141
2010/00463	05/07/2010	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du laboratoire central de la préfecture de police	145

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
VETERINAIRES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
10-36	29/06/2010	<u>Portant nominations de vétérinaires sanitaires dans le Val-de Marne</u> Céline GUERIN pour une durée de 5 ans	147

ACTES DIVERS

Décision	Date	INTITULE	Page
		<u>Centre Hospitalier de Meaux Avis de concours sur titres de cadres de Santé</u> 3 postes vacants Filière infirmière (Délai de dépôt de candidature le 12 septembre 2010)	149



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 juin 2010

☎ : 01 49 56 61 94
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2010/5498

ARRETE

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance « ALEGARDE SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle commercial « A.S.P »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n°2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par **Monsieur Fouad OUYAHIA**, gérant de la société dénommée « **ALEGARDE SECURITE PRIVEE** », ayant pour sigle « **A.S.P** » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance sise **Boulevard de l'Europe – Tour Europa à THIAIS (94)** ;
- **CONSIDERANT** que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **CONSIDERANT** que Monsieur Fouad OUYAHIA, gérant de la société précitée, justifie de son aptitude professionnelle et remplit les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée ;

.../...

– **SUR** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « **ALEGARDE SECURITE PRIVEE** », ayant pour sigle « **A.S.P** », sise **Boulevard de l'Europe – Tour Europa à THIAIS** (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Fouad OUYAHIA est agréé pour exercer les fonctions de dirigeant de l'entreprise dénommée « **ALEGARDE SECURITE PRIVEE** », ayant pour sigle « **A.S.P** », et en assurer le fonctionnement ;

Article 3 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

Article 5 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 6 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 7 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51
FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 5 juillet 2010

ARRETE N° 2010/5705

ARRETE MODIFICATIF

**autorisant le fonctionnement de l'entreprise
de surveillance et de gardiennage
« SARL SECURITE GARDIENNAGE ET PREVENTION »
ayant pour sigle « SSGP »**

le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n°2002-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes ;
- **VU** l'arrêté n°2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/715 du 3 mars 2009 autorisant la société dénommée « SARL SECURITE GARDIENNAGE ET PREVENTION », ayant pour sigle « SSGP », sise 51 bis avenue de Coeuilly – JBF au PLESSIS TREVISE (94) à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage ;
- **VU** les statuts modifiés faisant état de la nomination de Mme SAMB-FIGARO en qualité de gérante de l'entreprise susvisée, en remplacement de M. MVITA DJOMBA ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

- **CONSIDERANT** que Mme SAMB-FIGARO, gérante de la société précitée, justifie de son aptitude professionnelle et remplit les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise dénommée « SARL SECURITE GARDIENNAGE ET PREVENTION », ayant pour sigle « SSGP », sise 51 bis avenue de Coeuilly – JBF au PLESSIS TREVISE (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Madame SAMB-FIGARO est agréée pour exercer les fonctions de dirigeante de l'entreprise dénommée « SARL SECURITE GARDIENNAGE ET PREVENTION », ayant pour sigle « SSGP », et en assurer le fonctionnement ;

Article 3 : La présente autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 5 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 6 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 7 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 5 juillet 2010

☎ : 01 49 56 63 51
✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2010/5706

ARRETE

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de télésurveillance « SUD-OUEST TELESURVEILLANCE » ayant pour sigle « SOTEL »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Marc POURCELLIE, gérant de la société dénommée « SUD-OUEST TELESURVEILLANCE », ayant pour sigle « SOTEL », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de son établissement secondaire sis 16 rue Pierre Marcel à GENTILLY (94), ayant pour activités la télésurveillance ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **CONSIDERANT** que Monsieur POURCELLIE, gérant de la société précitée, justifie de son aptitude professionnelle et remplit les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée ;

.../...

- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « SUD-OUEST TELESURVEILLANCE », ayant pour sigle « SOTEL » sis 16 rue Pierre Marcel à GENTILLY (94), est autorisé à exercer les activités de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur POURCELLIE est agréé pour exercer les fonctions de dirigeant de l'entreprise dénommée « SUD-OUEST TELESURVEILLANCE », ayant pour sigle « SOTEL », et en assurer le fonctionnement ;

Article 3 : La présente autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la télésurveillance.

Article 5 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens.

Article 6 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 7 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 7 juillet 2010

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2010/5783

A R R E T E

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage "SARL SOCIETE PROTECTION CITOYENNE 3000"

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par M. Lassana GOUNDIAM, gérant de la société dénommée « SARL SOCIETE PROTECTION CITOYENNE 3000 » ayant pour sigle « SARL SPC 3000 », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 12, rue Pasteur à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **CONSIDERANT** que M. Lassana GOUNDIAM, gérant de la société précitée, remplit les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « SARL SOCIETE PROTECTION CITOYENNE 3000 » ayant pour sigle « SARL SPC 3000 », sise 12, rue Pasteur à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Lassana GOUNDIAM est agréé pour exercer les fonctions de dirigeant de l'entreprise dénommée « SARL SOCIETE PROTECTION CITOYENNE 3000 » et en assurer le fonctionnement.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 5 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 6 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 7 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICE DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 6 juillet 2010

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5749
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Tabac-presse-Loto « AMBIANCE J » à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 mai 2010, de Madame Evelyne JORRY, gérante du tabac-presse-Loto « AMBIANCE J », Centre Commercial Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2010/0167 en date du 28 juin 2010 ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du tabac-presse-Loto « AMBIANCE J », Centre Commercial Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 6 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICE DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 6 juillet 2010

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5750
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Bar-tabac « LE FRANCE » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 15 juin 2010, de Monsieur Saada AHDJOUJ, gérant du bar-tabac « LE FRANCE », 2 allée Carpentier – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2010/0215 en date du 28 juin 2010 ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du bar-tabac « LE FRANCE », 2 allée Carpentier – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 5 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 6 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICE DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 6 juillet 2010

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5751
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« TABAC PRESSE 3D » à CHEVILLY LARUE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 17 juin 2010, de Monsieur Jean YONAN, gérant du « TABAC PRESSE 3D », 10 rue du Poitou – 94550 CHEVILLY LARUE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2010/0217 en date du 28 juin 2010 ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du « TABAC PRESSE 3D », 10 rue du Poitou – 94550 CHEVILLY LARUE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 6 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICE DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 6 juillet 2010

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5752
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Bar-tabac « LE JUBILE » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 21 juin 2010, de Madame Xiaomei HUYNH, gérante de la SNC REN FAMILY, 93 rue Lafayette – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du bar-tabac « LE JUBILE » situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2010/0225 en date du 28 juin 2010 ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante de la SNC REN FAMILY, 93 rue Lafayette – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisée à installer au sein du bar-tabac « LE JUBILE » situé à la même adresse un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 6 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICE DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 6 juillet 2010

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5753
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« TABAC DU PARC » à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 mai 2010, de Madame Laura LUU, gérante du « TABAC DU PARC », 40 rue du Commandant Jean Duhail – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2010/0235 en date du 28 juin 2010 ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du « TABAC DU PARC », 40 rue du Commandant Jean Duhail – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 6 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICE DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 6 juillet 2010

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5754
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Bar-tabac « LE ROYAL BLEUET » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 25 juin 2010, de Madame Sovy YENG, gérante du bar-tabac « LE ROYAL BLEUET », 115 rue Chéret – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2010/0239 en date du 28 juin 2010 ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du bar-tabac « LE ROYAL BLEUET », 115 rue Chéret – 94000 CRETEIL, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 6 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICE DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 6 juillet 2010

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5755
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« TABAC LE PLATEAU » à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 28 juin 2010, de Madame Céline LIN, gérante du « TABAC LE PLATEAU », 27 avenue Gabriel Péri – 94110 ARCUEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2010/0242 en date du 29 juin 2010 ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du « TABAC LE PLATEAU », 27 avenue Gabriel Péri – 94110 ARCUEIL, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : L'armoire contenant l'enregistreur doit être maintenue fermée à clef pendant la présence du public.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérente de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 6 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICE DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 6 juillet 2010

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5756
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Boulangerie-pâtisserie « SA GOURMANDINE » à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 10 mai 2010, de Madame Jacqueline RAJALU, PDG de la SA GOURMANDINE, 28 rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la boulangerie-pâtisserie située à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2010/0213 en date du 28 juin 2010 ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La PDG de la SA GOURMANDINE, 28 rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, est autorisée à installer au sein de la boulangerie-pâtisserie située à la même adresse un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Aucun enregistrement des images n'est effectué.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit donner aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 6 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICE DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 6 juillet 2010

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5757
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Boulangerie « REVES DE PAIN » à CACHAN

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 27 mai 2010, de Monsieur Francis KAYSER, gérant de la SAS DELICES DE PAIN, 41-45 rue Camille Desmoulins – 94230 CACHAN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la boulangerie « REVES DE PAIN » située à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2010/0231 en date du 28 juin 2010 ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la SAS DELICES DE PAIN, 41-45 rue Camille Desmoulins – 94230 CACHAN, est autorisé à installer au sein de la boulangerie « REVES DE PAIN » située à la même adresse un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 6 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICE DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 6 juillet 2010

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5758
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Confiserie « JEFF DE BRUGES » à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 18 juin 2010, de Madame Aurore SELAN, Secrétaire générale de la société JEFF DE BRUGES EXPLOITATION, Parc du Bel Air – 12 avenue Joseph Paxton – Ferrières-en-Brie – 77614 MARNE LA VALLEE CEDEX 3, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la confiserie « JEFF DE BRUGES », Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS ;
- VU** le récépissé n° 2010/0223 en date du 28 juin 2010 ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Secrétaire générale de la société JEFF DE BRUGES EXPLOITATION, Parc du Bel Air – 12 avenue Joseph Paxton – Ferrières-en-Brie – 77614 MARNE LA VALLEE CEDEX 3, est autorisée à installer au sein de la confiserie « JEFF DE BRUGES », Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS, un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le placard contenant l'enregistreur doit être maintenu fermé à clef pendant la présence du public.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Secrétaire générale de la société JEFF DE BRUGES EXPLOITATION**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 6 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 8 juillet 2010

A R R E T E N° 2010 / 5793
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « MARIONNAUD » à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 mai 2010, de Monsieur Gaetano PEZZA, chargé des dossiers vidéoprotection à la Direction Sécurité de la société MARIONNAUD LAFAYETTE, 32 rue de Monceau – 75379 PARIS CEDEX 08, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « MARIONNAUD », 8 rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT ;
- VU** le récépissé n° 2010/0115 en date du 28 juin 2010 ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le chargé des dossiers vidéoprotection à la Direction Sécurité de la société MARIONNAUD LAFAYETTE, 32 rue de Monceau – 75379 PARIS CEDEX 08, est autorisé à installer au sein du magasin « MARIONNAUD », 8 rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur de la sécurité Marionnaud ou à la direction du point de vente**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 8 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

Créteil, le 8 juillet 2010

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5794
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin de prêt-à-porter « COMPTOIR INTERNATIONAL DE LA CHEMISE »
à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 5 mai 2010, de Madame Gaëlle OLIVRY, responsable du service Maintenance-Construction de la société COMPTOIR INTERNATIONAL DE LA CHEMISE, 89 Chemin de Ronde – 78290 CROISSY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin de prêt-à-porter « COMPTOIR INTERNATIONAL DE LA CHEMISE », 28 avenue du Château – 94300 VINCENNES ;
- VU** le récépissé n° 2010/0113 en date du 28 juin 2010 ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La responsable du service Maintenance-Construction de la société COMPTOIR INTERNATIONAL DE LA CHEMISE, 89 Chemin de Ronde – 78290 CROISSY-SUR-SEINE, est autorisée à installer au sein du magasin de prêt-à-porter « COMPTOIR INTERNATIONAL DE LA CHEMISE », 28 avenue du Château – 94300 VINCENNES, un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le meuble de caisse contenant l'enregistreur doit être maintenu fermé à clef pendant la présence du public et son accès doit être limité à la seule personne habilitée à accéder aux images.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **l'assistante de direction de la société COMPTOIR INTERNATIONAL DE LA CHEMISE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 8 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 8 juillet 2010

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5795
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « LA HALLE AUX CHAUSSURES » à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 26 mai 2010, de Monsieur Olivier BASCOP, Responsable Maintenance de la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, 28 avenue de Flandre – 75949 PARIS CEDEX 19, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « LA HALLE AUX CHAUSSURES », 1-3 rue Eugène Henaff – 94407 VITRY-SUR-SEINE CEDEX ;
- VU** le récépissé n° 2010/0219 en date du 28 juin 2010 ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Maintenance de la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, 28 avenue de Flandre – 75949 PARIS CEDEX 19, est autorisé à installer au sein du magasin « LA HALLE AUX CHAUSSURES », 1-3 rue Eugène Henaff – 94407 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **8 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable Maintenance de la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 8 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 8 juillet 2010

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5796
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « PABAYA » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 14 juin 2010, de Madame Siham SEGHOOR, gérante de la SARL TJSK, 69 boulevard Saint Michel – 75005 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « PABAYA », Rue Albert Einstein - Centre Commercial de l'Echat – 94000 CRETEIL ;
- VU** le récépissé n° 2010/0220 en date du 28 juin 2010 ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante de la SARL TJSK, 69 boulevard Saint Michel – 75005 PARIS, est autorisée à installer au sein du magasin « PABAYA », Rue Albert Einstein - Centre Commercial de l'Echat – 94000 CRETEIL, un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **SARL TJSK**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 8 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 8 juillet 2010

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5797
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « NEW LOOK » à BRY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 1^{er} juin 2010, de Monsieur Lionel TIRON, Directeur technique de la société NEW LOOK FRANCE, 18-24 rue des Oliviers – BP 20145 – 94321 THIAIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « NEW LOOK », Boulevard Jean Monnet – Les Armoiries Shopping Center – 94360 BRY-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2010/0226 en date du 28 juin 2010 ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur technique de la société NEW LOOK FRANCE, 18-24 rue des Oliviers – BP 20145 – 94321 THIAIS CEDEX, est autorisé à installer au sein du magasin « NEW LOOK », Boulevard Jean Monnet – Les Armoiries Shopping Center – 94360 BRY-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 16 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 8 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 8 juillet 2010

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5798
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin de vêtements « H & M » au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 24 juin 2010, de Madame Muriel JOURDE, Responsable Sécurité de la société H & M - Hennes & Mauritz – Département Sécurité, 2-4 rue de Charras – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin de vêtements « H & M », Centre Commercial OKABE – RN 7 – 94270 LE KREMLIN-BICETRE ;
- VU** le récépissé n° 2010/0238 en date du 28 juin 2010 ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Responsable Sécurité de la société H & M - Hennes & Mauritz – Département Sécurité, 2-4 rue de Charras – 75009 PARIS, est autorisée à installer au sein du magasin de vêtements « H & M », Centre Commercial OKABE – RN 7 – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéosurveillance comportant 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 8 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 8 juillet 2010

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5799
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « RESERVE NATURELLE » à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 juin 2010, de Monsieur David MONLUN, Directeur des systèmes d'information de la SAS FOLIES DOUCES, 1 chemin d'Arnauton – ZI Auguste II – 33610 CESTAS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « RESERVE NATURELLE », Avenue du Président Allende – Centre Commercial La Vache Noire – 94110 ARCUEIL ;
- VU** le récépissé n° 2010/0232 en date du 28 juin 2010 ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur des systèmes d'information de la SAS FOLIES DOUCES, 1 chemin d'Arnauton – ZI Auguste II – 33610 CESTAS, est autorisé à installer au sein du magasin « RESERVE NATURELLE », Avenue du Président Allende – Centre Commercial La Vache Noire – 94110 ARCUEIL, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur des systèmes d'information de la SAS FOLIES DOUCES**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 8 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 8 juillet 2010

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5800
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin de fournitures industrielles et d'outillage « SODIGAINÉ » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 5 mai 2010, de Monsieur José Manuel GOMES ROSA, gérant de la SARL SODIGAINÉ, 5 avenue des Petites Haies – 94015 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin de fournitures industrielles et d'outillage « SODIGAINÉ » situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2010/0118 en date du 28 juin 2010 ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la SARL SODIGAINÉ, 5 avenue des Petites Haies – 94015 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du magasin de fournitures industrielles et d'outillage « SODIGAINÉ » situé à la même adresse un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 8 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 8 juillet 2010

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5801
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin de fournitures et d'équipement de bureau « OFFICE DEPOT » à SAINT-MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 mai 2010, de Monsieur Jean AUGUSTI, Responsable Sécurité des magasins OFFICE DEPOT, Immeuble Le Rostand – 22 avenue des Nations – ZI Paris Nord II – 93420 VILLEPINTE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin de fournitures et d'équipement de bureau « OFFICE DEPOT », 1-3 place du Général Leclerc – 94160 SAINT-MANDE ;
- VU** le récépissé n° 2010/0233 en date du 28 juin 2010 ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Sécurité des magasins OFFICE DEPOT, Immeuble Le Rostand – 22 avenue des Nations – ZI Paris Nord II – 93420 VILLEPINTE, est autorisé à installer au sein du magasin de fournitures et d'équipement de bureau « OFFICE DEPOT », 1-3 place du Général Leclerc – 94160 SAINT-MANDE, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service LOSS PREVENTION de la société OFFICE DEPOT**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 8 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 8 juillet 2010

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5802
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « LIDL » à CHENNEVIERES-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 25 mai 2010, de Monsieur Bertrand MASSON, Directeur régional de la société LIDL – Direction régionale de Meaux – Service technique, ZAC du Chaillouet – Rue des Ricouardes – 77124 CREGY LES MEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « LIDL », ZAC de l'Hippodrome – Centre Commercial de Pince Vent – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2010/0227 en date du 28 juin 2010 ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur régional de la société LIDL – Direction régionale de Meaux – Service technique, ZAC du Chaillouet – Rue des Ricouardes – 77124 CREGY LES MEAUX, est autorisé à installer au sein du magasin « LIDL », ZAC de l'Hippodrome – Centre Commercial de Pince Vent – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur régional de la société LIDL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 8 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 8 juillet 2010

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 5803
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « LIDL » à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 25 mai 2010, de Monsieur Bertrand MASSON, Directeur régional de la société LIDL – Direction régionale de Meaux – Service technique, ZAC du Chaillouet – Rue des Ricouardes – 77124 CREGY LES MEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « LIDL », Rond Point Henri Dunant – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2010/0228 en date du 28 juin 2010 ;
- VU** l'avis émis le 29 juin 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur régional de la société LIDL – Direction régionale de Meaux – Service technique, ZAC du Chaillouet – Rue des Ricouardes – 77124 CREGY LES MEAUX, est autorisé à installer au sein du magasin « LIDL », Rond Point Henri Dunant – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur régional de la société LIDL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 8 juillet 2010


**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

Créteil, le 16 juin 2010

DECISION
de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne du
8 juin 2010, concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial,
par la création de plusieurs magasins d'une superficie totale de 4 900 m²
à Villeneuve le Roi



- VU** le Code du Commerce, articles L751-1 à L752-26 et R 751-1 à R 752-54 ;
- VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/5393 du 23 décembre 2008, fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne ;
- VU** la demande enregistrée le 19 avril 2010, sous le n° 2010/1 concernant l'extension d'un ensemble commercial, par la création de plusieurs magasins d'une superficie de 4900 m² sur la commune de Villeneuve le Roi, présentée par la société Audit, Conseil Développement, représentée par Mme Nadia CALFON.
- VU** l'arrêté n° 2009/3620 du 21 septembre 2009 modifiant l'arrêté 2009/628 du 25 février 2009 portant désignation des personnalités qualifiées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010/5093 du 10 mai 2010, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, pris pour l'examen de la demande susvisée ;
- VU** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale de l'Équipement ;

CONSIDERANT l'impact positif du projet en terme d'aménagement du territoire :

- Qui permet une requalification et une reconquête du territoire, par la poursuite de l'aménagement de la ZAC des Vœux Saint Georges ;
- Qui aura un effet positif sur l'animation de la vie urbaine en contenant l'évasion commerciale sur d'autres zones et complétant l'offre commerciale existante sur la commune ;
- Qui a un effet limité sur les flux de transport ;

CONSIDERANT l'impact positif du projet au regard du développement durable :

- Par la qualité environnementale et architecturale du projet, les économies d'énergie réalisées, l'utilisation des eaux pluviales, la mise en place du tri sélectif et les matériaux utilisés pour la construction des bâtiments ;
- Par son accessibilité par les transports en commun.

DECIDE

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission, présidée par M. le Secrétaire Général, représentant, le Préfet du Val-de-Marne, empêché ;

D'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 8 voix « POUR »

Ont voté « POUR » l'autorisation du projet :

- **M. GONZALES**, Député maire de Villeneuve le Roi
- **M. GUERIN**, Conseiller Général de Villeneuve le Roi
- **M. TOLEDANO**, Maire adjoint, représentant le Député maire Créteil
- **Mme FOSSOYEUX**, Maire adjoint de Villeneuve le Roi
- **Mme ROUX**, Conseillère municipale, représentant le Maire d'Athis-Mons
- **M. BONNET**, personne qualifiée en matière de consommation
- **M. BOICHOT-GILLES**, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- **Mme CALIRET-ERTEL PAU**, personne qualifiée en matière de consommation du département de l'Essonne

.../...

En conséquence, est accordée à la société, Audit, Conseil, Développement, l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par la création de plusieurs magasins, d'une superficie totale de 4900 m², sis ZAC des Vœux Saint Georges, 94290 Villeneuve le Roi.

Créteil,

Le Secrétaire Général
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,

Christian ROCK

La présente décision, conformément à l'article L 752-17 du Code du Commerce peut dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir.

La saisine de cette commission est un préalable obligatoire à un recours contentieux.



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le 24 juin 2010

N° DPIAT

DECISION

**de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne
du 17 juin 2010, concernant le projet de création
d'un centre commercial de 23 665m², à Champigny sur Marne**

- VU** le Code du Commerce, articles L751-1 à L752-26 et R 751-1 à R 752-54 ;
- VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/5393 du 23 décembre 2008, fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2010/2 concernant le projet de création d'un ensemble commercial d'une superficie de 23 665m², sur la commune de Champigny sur Marne, présentée par la société APSYS représentée par M. Maurice BANSAY ;
- VU** l'arrêté n° 2009/3620 du 21 septembre 2009, modifiant l'arrêté 2009/628 du 25 février 2009, portant désignation des personnalités qualifiées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010/5152 du 12 mai 2010, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, pris pour l'examen de la demande susvisée ;
- VU** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale de l'Équipement ;

CONSIDÉRANT l'impact positif du projet en termes d'aménagement du territoire pour l'attractivité commerciale de ce bassin d'emploi et de vie, malgré une densité commerciale déjà élevée ;

CONSIDÉRANT les engagements conjoints de l'aménageur et du Conseil Général d'assurer un accès par le Sud de l'ensemble commercial selon le tracé n°2 et considérant l'impact possible des projets d'aménagement urbain liés aux futures gares du métro automatique ;

CONSIDÉRANT la réponse de qualité apportée aux besoins des consommateurs dans une zone en croissance démographique tant par les commerces de proximité de la galerie marchande que par les grandes enseignes qui renforceront la concurrence ;

CONSIDÉRANT la complémentarité apportée au tissu commercial existant du centre ville de Champigny et considérant la visibilité renforcée des ensembles commerciaux présents le long de l'autoroute A4 sur les communes de Villiers sur Marne et Bry sur Marne ;

CONSIDERANT l'impact positif du projet au regard du développement durable :

- Par la démarche de certification environnementale (label BREEAM) entreprise pour ce projet, afin d'obtenir une classification d'un niveau « très bon » ;
- Par la qualité environnementale et architecturale du projet ;
- Par son accessibilité par les transports en commun et les modes de circulation douce.

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer le taux d'emploi dans ce bassin d'habitat et d'offrir des emplois, notamment à proximité des zones urbaines sensibles à Champigny et Villiers sur Marne, plusieurs centaines d'emplois pouvant être offerts dans le cadre d'une démarche intercommunale menée en liaison avec Pôle emploi et la Maison des entreprises et de l'emploi des bords de Marne ;

DECIDE

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission, présidée par M. le Sous-Préfet de Nogent sur Marne représentant le Préfet du Val-de-Marne, empêché ;

D'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :
7 voix « POUR » et 1 voix « CONTRE » »

Ont voté « POUR » l'autorisation du projet :

- **M. ADENOT**, Maire de Champigny sur Marne
- **M. OUZOULIAS**, Conseiller Général de Champigny sur Marne
- **M. DAMIANI-ALBOUKHEIR**, représentant le Député maire de Fontenay sous Bois
- **Mme KENNEDY**, représentant le Président du Conseil Général du Val de Marne
- **M. DESSEIGNE**, Maire adjoint de Champigny sur Marne
- **M. BILLAUDAZ**, personne qualifiée en matière de consommation
- **M. HIRON**, personne qualifiée en matière de consommation du département de Seine- Saint- Denis

A voté « CONTRE » l'autorisation du projet :

- **M. MIERSMAM**, représentant le Maire de Noisy-le-Grand

En conséquence, est accordée à la société, APSYS , l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de 23 665m², sis ZAC des Simonettes Nord – 94500 Champigny sur Marne.

Le Sous-Préfet de Nogent sur Marne
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,

Olivier DU CRAY

La présente décision, conformément à l'article L 752-17 du Code du Commerce peut dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir.

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTRIEL
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le 30 juin 2010

ARRETE PREFECTORAL n° 2010/5671
Déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition par voie
d'expropriation relatif à la Zone d'Aménagement Concertée Chantereine-
Commune d'Alfortville

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme ;
- **VU** le Code de l'Environnement ;
- **VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

- **VU** la délibération n° 2009/97 du Conseil Municipal d'Alfortville en date du 9 juillet 2009 sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative à l'opération d'aménagement de la ZAC Chantereine ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/1657 du 11 janvier 2010 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'opération d'aménagement de la ZAC Chantereine ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/5101 du 2 décembre 2009 complétant et modifiant l'arrêté n° 2009/2991 du 30 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du mois décembre 2009 ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Alfortville en date du 27 mai 2010 exposant dans la déclaration d'intérêt général les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

.../...

- **VU** le dossier d'enquête ;
 - **VU** les rapports et conclusions du commissaire enquêteur et notamment l'avis favorable émis le 28 mars 2010 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune d'Alfortville, l'opération d'aménagement de la ZAC Chantereine;

ARTICLE 2 : Les expropriations nécessaires à la réalisation de l'opération devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour par la commune d'Alfortville;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai de 2 mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne, le maire de la commune d'Alfortville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

☎ 01 49 56 61 70

✉ 01 49 56 64 05

A R R E T E N° 2010/5675

**Portant acceptation de la demande de renouvellement
de dérogation à la règle du repos dominical
présentée par la Société Immobilière 3F à PARIS**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code du Travail Livre 1^{er} ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 ainsi que l'article R 3132-17 ;
- VU** l'arrêté n°2009/3319 du 27 août 2009 portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société Immobilière 3F de PARIS pour son site de VALENTON ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 23 avril 2010, par Madame Corinne CHABANCE, Responsable Ressources Humaines de la Société Immobilière 3 F, sise, 159 rue Nationale à PARIS, pour son site de VALENTON ;
- VU** les avis exprimés par :
- * la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS ;
 - * la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne ;
 - * l'Union départementale des syndicats C.F.E/C.G.C ;
 - * l'Union départementale C.F.T.C. du Val-de-Marne ;
 - * le conseil municipal de VALENTON ;

CONSIDÉRANT que l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union départementale F.O. du Val-de-Marne, l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne, la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultés, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 3132-17 du Code du Travail ;

CONSIDÉRANT que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, à tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant une des modalités ci-après :

.../...

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

CONSIDERANT que la Société Immobilière 3F doit assurer une permanence le dimanche sur son site de VALENTON ;

CONSIDERANT que ce travail correspond à de nouveaux besoins en matière de sécurité et à une continuité du service de proximité ;

CONSIDERANT que ces salariés interviennent en relais des gardiens d'immeubles afin d'exercer une surveillance en effectuant des rondes et en signalant tout dysfonctionnement à l'astreinte ou aux services compétents pour une intervention si nécessaire ;

CONSIDERANT l'accord collectif du 9 mars 2010 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du maire de VALENTON ;

CONSIDERANT qu'une des deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical susvisée, formulée par Madame Corinne CHABANCE, Responsable Ressources Humaines de la Société Immobilière 3F, situé 159 rue Nationale à PARIS, pour son site de VALENTON, est acceptée.

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, à compter du 27 août 2010.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 30 juin 2010
Signé, le Secrétaire Général, Christian ROCK

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

☎ 01 49 56 61 76

✉ 01 49 56 61 32

ARRETE N° 2010/5699

**portant classement d'une résidence de tourisme
en catégorie tourisme DEUX ETOILES
à la « MY SUITE » à VILLEJUIF**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code du tourisme en son livre III, Titre II, Chapitre 1^{er} de la partie législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme ;
- VU** la demande de classement en catégorie tourisme DEUX ETOILES présentée par la SAS Suites Inn, représentée par Monsieur Patrice CAVALIER, pour la résidence de tourisme « My Suite » (n° Siret 48289815200178) sis, 1 mail Simone de Beauvoir 94 800 Villejuif ;
- VU** le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne :

ARRETE

Article 1er : La résidence de tourisme dénommée « My Suite» sis, 1 mail Simone de Beauvoir à Villejuif, est classée en catégorie tourisme DEUX ETOILES.

Article 2 : La résidence de tourisme est tenue de signaler son classement par l'affichage d'un panneau correspondant.

Article 3 : La décision ci-dessus pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, M. le Directeur Territorial de la Sécurité de proximité du Val-de-Marne, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne et M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à Monsieur Patrice CAVALIER.

Créteil, le 2 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

A R R E T E N°2010/5681

**Portant délégation de signature à Monsieur Robert SIMON,
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code du sport et en particulier les livres I et II ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- VU** la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2004 - 809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Michel CAMUX, préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

- VU** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} juillet 2010 par lequel Monsieur Robert SIMON, est nommé Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- VU** la circulaire interministérielle du 22 décembre 1999 relative aux relations de l'Etat avec les associations dans le département et notamment son annexe I définissant la fonction et les missions du délégué départemental à la vie associative (D.D.V.A.) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/5685 du 1^{er} juillet 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Robert SIMON**, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne, à l'effet de signer au nom du préfet, tous arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif, copies conformes d'arrêtés préfectoraux, préparés par les services placés sous son autorité et relevant de son domaine de compétence, en ce qui concerne les attributions suivantes :

I- ADMINISTRATION GENERALE :

- Tous les actes et décisions afférents à la gestion des personnels d'Etat titulaires, stagiaires, contractuels et vacataires affectés au sein de la direction,
- Toutes les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.
- **Distinctions honorifiques :**
- Médailles et lettres de félicitations de la Jeunesse et des sports :
- instruction des dossiers, présidence de la commission départementale

II -COMITE MEDICAL ET COMMISSION DE REFORME

- organisation du secrétariat des deux instances
- notification des décisions aux employeurs

III POLITIQUE DE LA VILLE :

- Mise en œuvre, animation et évaluation de la politique de la ville et notamment gestion des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS), de l'accompagnement social du programme national de rénovation urbaine, des mesures de la dynamique Espoir Banlieue
- Dispositif adultes relais
- Suivi des zones franches urbaines
- Animation et suivi des Equipes de Réussite Educative (ERE)
- Animation du groupe départemental de lutte contre l'illettrisme
- Gestion des crédits de l'ACSE
- Ordonnancement des crédits du Fonds d'Intervention pour la Prévention de la Délinquance (FIPD)
- Elaboration des contrats locaux pour l'accueil et l'intégration
- Lutte contre les discriminations et coordination de la Commission pour la Promotion de l'Egalité de Chances et la Citoyenneté (COPEC)
- Dispositifs d'accès aux droits.

IV- LA PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES ET L'ACCES AUX DROITS

a- Protection juridique des majeurs

Intervenants tutélaires :

- habilitation des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel ou désignés par l'établissement, par l'inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,
 - contrôle et sanction à l'égard de l'ensemble des intervenants tutélaires, personnes physiques (mandataires judiciaires à la protection des majeurs, délégués aux prestations familiales) et personnes morales (services tutélaires),
 - procédure budgétaire, agrément et financement des personnes physiques mandataires judiciaires des majeurs exerçant à titre individuel,
- Conduite de la procédure budgétaire contradictoire, autorisation des services mentionnés à l'article L 312-1 14° et 15 ° du Code de l'action sociale et des familles.
- inspection, contrôle et évaluation des services et associations subventionnés.

b- Aide sociale :

- secrétariat de la commission départementale d'aide sociale
- instruction et contentieux des demandes d'admission à l'aide sociale pour ce qui concerne les prestations relevant de l'Etat – visa des factures d'aide sociale,
- gestion et contrôle des prestations individuelles relevant de l'Etat (allocations différentielles et compensatrices, allocation simple pour les personnes âgées),
- prise en charge des admissions et renouvellement de séjour en établissement
- rédaction des mémoires relatifs à l'aide sociale portés devant la commission centrale d'aide sociale (contentieux en appel),
- liquidation et mandatement des prestations d'aide sociale à la charge de l'Etat.

c- handicap

- délivrance des cartes de stationnement pour adultes handicapés délivrées par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
- conventions avec la MDPH
- présidence du fonds de compensation
- secrétariat du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH).

V- LES PUPILLES – LA FAMILLE- L'INTEGRATION

Protection de l'enfance et des familles :

- commissions des enfants du spectacle, en vue de donner des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans le domaine du spectacle,
- conseils de famille, adoption et exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat,
- réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,
- points accueil écoute jeunes – dispositif Maison de l'adolescent,
- conseil conjugal, médiation familiale, contrats locaux d'accompagnement à la scolarité,
- intégration des populations d'origine immigrée.

VI- JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE

- Accueils de mineurs :
Déclaration des accueils de loisirs avec et sans hébergement aux organisateurs, information des groupements de gendarmerie et ambassades, et tous documents relatifs à la protection des mineurs accueillis dans ces structures ; inspection, contrôle et évaluation des accueils de mineurs :
- instruction des déclarations de séjour,
- conduite des enquêtes administratives,
- mises en demeure, injonctions, suspensions, notifications des décisions
- conventions sur les projets ou programmes visant à encourager la mobilisation des jeunes
- développement du réseau « information jeunesse »
- contrats jeunesse et sports et avenants
- opérations Ville, Vie, Vacances
- animation et suivi des contrats éducatifs locaux et des contrats locaux d'accompagnement scolaire
- gestion des postes FONJEP

- notification des décisions d'attribution de subventions
- octroi et retrait d'agrément aux associations « Jeunesse-Education Populaire ».
- mise en œuvre du programme du service civique.

VII- SPORT

- Equipements sportifs:

Recensement des équipements sportifs, montage des dossiers de subvention, inspection, contrôle, homologation des équipements

Certificats de paiement concernant les équipements sportifs, socio-éducatifs et les accueils collectifs de mineurs

- Réglementation sportive:

Instruction des déclarations d'exploitants d'activités physiques et sportives :

- délivrance des récépissés.

Instruction des déclarations d'éducateur sportif :

- demande de communication des extraits de bulletins n°2 du casier judiciaire
- délivrance des cartes professionnelles et des attestations de stagiaires
- inspection, contrôle des établissements d'Activités Physiques et Sportives (APS), mises en demeure aux exploitants d'établissements, oppositions à l'ouverture, contrôle des éducateurs d'APS, injonctions interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif des éducateurs d'APS,

Arrêtés autorisant le recrutement dérogatoire de BNSSA à titre temporaire

Approbation des conventions passées entre associations sportives et sociétés sportives

- Emploi :

conventions relatives au plan sport emploi et aux emplois aidés

- politiques sportives :

Tout courrier relatif aux politiques sportives telles que la campagne CNDS, tous en club, les jeux du Val-de-Marne, les opérations liées au sport féminin, au sport et handicap, au sport et santé, au sport et développement durable.

-Subventions :

- notifications aux associations des décisions d'attribution de subventions.

VIII-VIE ASSOCIATIVE :

Tous documents se rapportant à la vie associative :

- conseils : organisation, présidence, établissement des procès-verbaux
- informations,
- animation du pôle de compétences « vie associative » et de la Mission d'accueil et d'information des associations M.A.I.A ;
- agréments des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire, ou candidates au volontariat civil,

IX- DROIT DES FEMMES ET EGALITE

Tous actes et documents concernant l'activité de la mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

ARTICLE 2 : Demeurent réservées à la signature du Préfet :

- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet,
- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires et aux présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil général, des maires et des présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale du département du Val-de-Marne,
- les interdictions d'exercer et les fermetures d'équipements,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 susvisé, **Monsieur Robert SIMON** pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans toutes les matières et pour tous les actes objet de la présente délégation.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : **Monsieur Robert SIMON**, Directeur départemental de la Cohésion Sociale est nommé en qualité de délégué départemental à la vie associative.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 1^{er} juillet 2010

Michel CAMUX



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L' ACTION
DÉPARTEMENTALE

MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté n° 2010/5682 **donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD,** **Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2004 - 809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Michel CAMUX, préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} juillet 2010 portant nomination de Monsieur Gilles LE LARD en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2010/5684 du 1^{er} juillet 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne à l'effet de signer au nom du préfet, tous arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif, copies certifiées conformes d'arrêtés préfectoraux, préparés par les services placés sous son autorité et relevant de son domaine de compétence, en ce qui concerne les attributions suivantes :

1 - L'administration générale :

1-a - L'ensemble des actes et décisions afférents à la gestion des personnels d'Etat titulaires, stagiaires, contractuels et vacataires affectés au sein de la direction.

1-b - Toutes les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

2 - Les décisions en matière de protection des milieux, des populations et de sécurité des consommateurs

2-a - Les milieux

Les animaux	Textes applicables
La garde et la circulation des animaux et des produits animaux	Articles L.211-1 à L.215-14 du code rural Articles R.211-1 à R.215-15 du code rural
La lutte contre les maladies des animaux	Articles L.221-1 à L.228- 8 du code rural Articles R.221-1 à R.228-16 du code rural
La protection animale	Articles L.214-1 à L.214-25 du code rural Articles R.214-1 à R.214-130 du code rural
Alimentation animale	Articles L.234-1 à L.235-2 du code rural Articles R.233-1 à R.253-3 du code rural
Pharmacie vétérinaire	Articles L.5141-1 à L.5144-3 du code de la santé publique Articles R.5141-1 à R.5146-3 du code de la santé publique
La protection de la Faune sauvage captive	Articles L.411-1 à L.413-5 du code de l'environnement Articles R.411-1 à R.413-23 du code de l'environnement
La protection des végétaux	Articles L.251-1 à L.257-12 Articles D.251-1 à R.255-34
Les installations classées pour la protection de l'environnement	Articles R.512-17, R.512-25, R.512-26, R.512-33, R.512-31, R.512-39, R.512-48, R.512-52, R.512-54, R.512-68 et R.512-74

2-b - Les produits alimentaires

Les contrôles dans le secteur agro-alimentaire	Articles L.231-1 à L.233-3 du code rural Articles R.231-1 à R.233-5 du code rural Livres I et II du code de la consommation Livre IV du code de commerce Livre IX du code rural
---	--

2-c- Les échanges, les importations et les exportations d'animaux et de produits animaux

Les importations, échanges intracommunautaires et exportations	Articles L.236-1 à L.236-12 du code rural Articles R.236-1 à R.236-5 du code rural
---	---

2-d- Les produits industriels

La sécurité des consommateurs	Livre II du code de la consommation Livre V du code de l'environnement
La protection économique des consommateurs	Livres I et III du code de la consommation Livres III et IV du code de commerce

2-e- Les prestations de services

Information, sécurité et protection économique des consommateurs	Livres I, II et III du code de la consommation Livres III et IV du code de commerce
Les marchés publics	Livre IV du code de commerce
La régulation concurrentielle des marchés	Livres III et IV du code de commerce
Les équipements commerciaux	Livre VII du code de commerce
Le secteur santé	Livres I, II et III du code de la consommation Livre IV du code de commerce

Article 2. - Demeurent réservés à la signature du Préfet :

- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet,
- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires et aux présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil général et des maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du département du Val-de-Marne,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

Article 3. - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 susvisé, Monsieur Gilles LE LARD pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans toutes les matières et pour tous les actes objets de la présente délégation.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4. : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 1^{er} juillet 2010

Michel CAMUX



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTRIELLE

A R R E T E N° 2010/5694
modifiant l'arrêté N° 2009/ 2994 du 30 juillet 2009 modifié
portant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT
Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret du 27 décembre 1972 créant l'arrondissement de l'Haÿ-les-Roses ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 relatif à la délivrance des certificats d'immatriculation et des permis de conduire et modifiant le Code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux marchés d'intérêt national ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Michel CAMUX, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du 9 février 2009 nommant M. Marc-Etienne PINAULDT, administrateur territorial hors classe, sous-préfet hors classe, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses ;
- VU** l'arrêté N° 2009/ 2994 du 30 juillet 2009, portant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses modifié par l'arrêté n° 2009/4470 du 13 novembre 2009 et par l'arrêté n° 2010/2475 du 18 janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/5683 du 1^{er} juillet 2010 portant affectations pour la préfecture du Val-de-Marne ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : l'article 2 de l'arrêté N° 2009/ 2994 du 30 juillet 2009 modifié, portant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses est complété comme suit :

Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés) M. Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses a délégation de signature, pour l'ensemble du département, à l'effet de signer les décisions suivantes :

.....
- les arrêtés d'hospitalisation d'office à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, dans les formes prévues par le code de la santé publique (art L 3213 -1).

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté N°2009/2994 du 30 juillet 2009 modifié susvisé est complété comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand POTIER, Secrétaire Général de la sous-préfecture, lorsqu'ils sont amenés à le remplacer, délégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes transmissions ou saisines et tous visas se rapportant aux attributions énumérées à l'article 1er de l'arrêté susvisé, à l'exclusion des décisions et actes d'autorité, à :

.....
Mme Béatrice BESSE, Attachée, Chef du Bureau de l'Accueil et du Séjour des Etrangers.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 1^{er} juillet 2010

Michel CAMUX

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTRIELLE

A R R E T E N° 2010/ 5785
Modifiant l'arrêté N°2009/2993 du 30 juillet 2009 modifié
portant délégation de signature à M. Olivier Du CRAY
Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret du 30 décembre 1966 créant l'arrondissement de Nogent-sur-Marne ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 relatif à la délivrance des certificats d'immatriculation et des permis de conduire et modifiant le Code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2005, nommant M.Olivier Du CRAY, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Michel CAMUX, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/2341 du 23 juin 2006 portant organisation de la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne modifié par l'arrêté n° 2008/4303 du 24 octobre 2008 ;
- VU** l'arrêté N°2009/2993 du 30 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Olivier Du CRAY Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne modifié par l'arrêté N° 2009/3691 du 28 septembre 2009, par l'arrêté n° 2009/4469 du 13 novembre 2009 et par l'arrêté n° 2010/2474 du 18 janvier 2010 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté N°2009/2993 du 30 juillet 2009 modifié portant délégation de signature à M. Olivier Du CRAY, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est complété par les dispositions suivantes :

Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés) M. Olivier Du CRAY, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne a délégation de signature, pour l'ensemble du département, à l'effet de signer les décisions suivantes :

.....
- les arrêtés d'hospitalisation d'office à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, dans les formes prévues par le code de la santé publique (art L 3213 -1).

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 07 juillet 2010

Michel CAMUX

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté n° 2010-158-6 en date du 7 juin 2010
portant adhésion de Boulogne-Billancourt, de Sèvres et de la communauté d'agglomération
Versailles Grand Parc (uniquement pour les villes de Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-
Josas et Viroflay) au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF »**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Le préfet de la Seine-et-Marne

La préfète des Yvelines

Le préfet de l'Essonne

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Le préfet du Val-d'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1, L.5211-17, L.5214-21, L.5711-1, L.5711-3 et L.5211-61

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF »;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le « Syndicat des Eaux d'Ile-de-France » en syndicat mixte et l'adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil;

Vu la délibération n° 1 du 12 novembre 2009 du conseil municipal de Boulogne-Billancourt prononçant l'adhésion de la commune au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n° 09/127 du 17 décembre 2009 du conseil municipal de Sèvres prononçant l'adhésion de la commune au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n° 2010-01-17 du 28 janvier 2010 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc prononçant l'adhésion de la communauté au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France uniquement pour le périmètre des villes de Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Viroflay;

Vu la délibération en date du 4 février 2010 du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France approuvant la demande d'adhésion de Boulogne-Billancourt, de Sèvres ainsi que de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (uniquement pour le périmètre des villes de Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Viroflay) ;

Vu la lettre du président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France du 11 février 2010 notifiant aux maires des communes, aux présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération membres, la délibération en date du 4 février 2010 du comité syndical approuvant la demande d'adhésion présentée par la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et par les villes de Boulogne-Billancourt et de Sèvres;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux et des conseils des communautés de communes et communautés d'agglomération membres;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, de la préfète du département des Yvelines, des préfets des départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La communauté d'agglomération Versailles Grand Parc est admise à adhérer au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France uniquement pour le périmètre des villes de Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Viroflay.

Art. 2 - Les communes de Boulogne-Billancourt et de Sèvres sont admises à adhérer au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

Art. 3. - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le

le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Le directeur de l'administration

Marc VERNHES

Le Préfet du département
du Val-d'Oise

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Jean-Noël CHAVANNE

La Préfète du département
des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Claude GIRAULT

Le Préfet du département
de l'Essonne

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER

Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
Le Secrétaire Général de la préfecture

Didier MONTCHAMP

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Arnaud COCHET

Le préfet du département
du Val-de-Marne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Christian ROCK

Le préfet du département
de Seine-et-Marne

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture,

Colette DESPREZ

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME ET
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 7 Juillet 2010

ARRETE PREFECTORAL n° 2010/5770
Déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la ZAC des Hauts de Joinville
Commune de Joinville le Pont

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme ;
- **VU** le Code de l'Environnement ;
- **VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

- **VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Joinville-le-Pont en date du 30 juin 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et modification du plan local d'urbanisme, relative à l'opération d'aménagement de la ZAC des Hauts de Joinville;
- **VU** l'arrêté municipal du 24 septembre 2009, prorogé par l'arrêté municipal du 23 novembre 2009, et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et modification du plan local d'urbanisme, relative à l'opération d'aménagement de la ZAC des Hauts de Joinville;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/5101 du 2 décembre 2009 complétant et modifiant l'arrêté n° 2009/2991 du 30 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du mois décembre 2009;
- **VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Joinville-le-Pont en date du 31 mai 2010 exposant dans la déclaration d'intérêt général les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

.../...

- **VU** le dossier d'enquête;
 - **VU** les rapports et conclusions du commissaire enquêteur émis le 6 mars 2010 ;
 - **VU** l'avis de M. Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne en date du 22 juin 2010 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune de Joinville-le-Pont, l'opération d'aménagement de la ZAC des Hauts de Joinville;

ARTICLE 2 : Les expropriations nécessaires à la réalisation de l'opération devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour par la commune de Joinville-le-Pont;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai de 2 mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne, le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de la commune de Joinville-le-Pont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

Michel CAMUX

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 7 juin 2010

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

AFFAIRE SUIVIE PAR M. LENOIR

DRE/ 2/ FOURRIERES/

☎ : 01. 49. 56 63 04

Arrêté N° 2010/5381

**Portant agrément de gardien de fourrière automobile
la SARL SEE DEPANAUTO (SEED)
17 rue Jean pierre TIMBAUD
Villeneuve le Roi (94290)**

Agrément n° 10/094/002

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route et notamment ses articles L. 234-1, L. 325-1 à L.325- 13 & L. 417-1, R. 110-1, R. 325-1 à R.325 – 52, R. 411-1 à R. 411 – 17, R. 417-9 à R. 417-13, R. 421-5 et R. 421-7 & R. 432-1 à R.432 -7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2521-1 et 2521-2 ;

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU le décret n°72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/4108 du 1^{er} mars 2010 portant approbation du cahier des charges relatif aux à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction sur le réseau routier, au placement à titre conservatoire des véhicules volés dans un lieu de garde et aux conditions de conservation des scelles judiciaires (sous réserve de la décision du parquet) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/4108 du 1^{er} mars 2010 portant renouvellement des sept sections spécialisées de la composition de la commission départementale de la sécurité;

VU la demande d'agrément présentée par **Monsieur Jean-Yves PAULIC**, gérant de la société DEPANAUTO (SEED), en qualité de gardien de fourrière automobile ;

.../...

VU l'avis favorable émis le 26 mai 2010 par la commission départementale de sécurité routière sur le deuxième secteur d'activité ;

VU l'avis défavorable émis le 26 mai 2010 par la commission départementale de sécurité routière sur le sixième secteur d'activité ;

Considérant que les installations ont fait l'objet d'une visite de contrôle le 17 mai 2010 ;

Considérant que le candidat atteste n'avoir aucun intérêt personnel et pécuniaire dans toute activité de vente de pièces détachées ou de casse ;

Considérant que les conditions requises pour l'obtention de l'agrément fourrière, telles que définies par le cahier des charges sont donc remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article Premier : **Monsieur Jean-Yves PAULIC**, gérant de la société DEPANAUTO (SEED), est agréé en qualité de gardien de fourrière sous le numéro:10/094/002 sur le secteur d'activité suivant :

- **Circonscription de sécurité publique de l'Haÿ les Roses** : communes de L'Haÿ les Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais.
- **Circonscription de sécurité publique de Choisy le Roi** : Communes de Choisy-le-Roi, Orly.

Article 2 : Cet agrément est valable pour l'exploitation de la fourrière automobile située au 17 rue Jean pierre TIMBAUD à Villeneuve le Roi (94290).

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter du **1^{er} juillet 2010**.

Il peut être suspendu ou abrogé en cas de faute grave ou si l'une des conditions requises pour son obtention, cesse d'être remplie. Toute décision de suspension d'agrément supérieure à trois mois ou d'abrogation, est prise après avis de la commission départementale de la sécurité routière.

Article 4 : L'exercice effectif de l'activité de gardien de fourrière dans le Val-de-Marne est subordonné à la conclusion d'un contrat de délégation de service public avec l'autorité dont relève la fourrière.

Article 5 : Les installations seront contrôlées annuellement.

Article 6 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à remettre en cause l'agrément, doit être portée sans délai à la connaissance du bureau de la réglementation générale de la préfecture.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, Le Directeur Territorial de la Sécurité de proximité du Val-de-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à M. Jean-Yves PAULIC.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 7 juin 2010

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

AFFAIRE SUIVIE PAR M. LENOIR

DRE/ 2/ FOURRIERES/

☎ : 01. 49. 56. 63. 04.

Arrêté N° 2010/5382

**Portant agrément de gardien de fourrière automobile
SARL Parc Auto
18 avenue Jean Monnet
Limeil Brévannes (94450).**

Agrément n° 10/094/003

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de la route et notamment ses articles L. 234-1, L. 325-1 à – 13 & L. 417-1, R. 110-1, R. 325-1 à R.325- 52, R. 411-1 à R. 411-17, R. 417-9 à R. 417-13, R. 421-5 et R. 421-7 & R. 432-1 à R.432-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2521-1 et 2521-2 ;

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU le décret n°72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/4210 du 5 mars 2010 portant approbation du cahier des charges relatif aux à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction sur le réseau routier, au placement à titre conservatoire des véhicules volés dans un lieu de garde et aux conditions de conservation des scelles judiciaires (sous réserve de la décision du parquet) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/4108 du 1^{er} mars 2010 portant renouvellement des sept sections spécialisées de la composition de la commission départementale de la sécurité;

VU la demande d'agrément présentée par **Madame Marie-Louise LAURENT** gérante de la société Parc Auto, en qualité de gardien de fourrière automobile ;

VU l'avis favorable émis le 26 mai 2010 par la commission départementale de sécurité routière;

.../...

Considérant que les installations ont fait l'objet d'une visite de contrôle le 20 mai 2010 ;

Considérant que la candidate atteste n'avoir aucun intérêt personnel et pécuniaire dans toute activité de vente de pièces détachées ou de casse ;

Considérant que les conditions requises pour l'obtention de l'agrément fourrière, telles que définies par le cahier des charges sont donc remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article Premier : **Madame Marie-Louise LAURENT**, gérante de la SARL Parc Auto, est agréée en qualité de gardien de fourrière sous le n°10/094/003 sur le troisième secteur d'activité suivant :

- **Circonscription de sécurité publique de Créteil** : Communes de Créteil, Bonneuil-sur-Marne
- **Circonscription de sécurité publique de Boissy Saint Léger** : Communes de Boissy-Saint-Léger ; Limeil-Brevannes ; Mandre-les-Roses ; Marolles-en-Brie ; Périgny-sur-Yerres ; Santeny ; Sucy-en-Brie ; Villecresne
- **Circonscription de sécurité publique de Champigny sur Marne** : Commune de Champigny sur Marne-
- **Circonscription de sécurité publique de Chennevières sur Marne** : Communes de Chennevières-sur-Marne, la Queue-en-Brie, le Plessis-Trevisé, Noiseau, Ormesson, Villiers sur Marne –
- **Circonscription de sécurité publique de Maisons Alfort** : Commune de Maisons Alfort –
- **Circonscription de sécurité publique de Saint-Maur des Fosses** : Commune de Saint-Maur des Fosses –
- **Circonscription de sécurité publique de Charenton le Pont** : Communes de Charenton le Pont, Saint-Maurice
- **Circonscription de sécurité publique d'Alfortville** : Commune d'Alfortville
- **Circonscription de sécurité publique de Villeneuve Saint Georges** : Communes de Villeneuve Saint Georges, Ablon-sur-Marne, Valenton, Villeneuve-le-Roi.

Article 2 : Cet agrément est valable pour l'exploitation de la fourrière automobile située au 18 avenue Jean Monnet à Limeil Brévannes (94450).

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter du **1^{er} juillet 2010**.

Il peut être suspendu ou abrogé en cas de faute grave ou si l'une des conditions requises pour son obtention, cesse d'être remplie. Toute décision de suspension d'agrément supérieure à trois mois ou d'abrogation, est prise après avis de la commission départementale de la sécurité routière.

Article 4 : L'exercice effectif de l'activité de gardien de fourrière dans le Val-de-Marne est subordonné à la conclusion d'un contrat de délégation de service public avec l'autorité dont relève la fourrière.

Article 5 : Les installations seront contrôlées annuellement.

Article 6 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à remettre en cause l'agrément, doit être portée sans délai à la connaissance du bureau de la réglementation générale de la préfecture.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, Le Directeur Territorial de la Sécurité de proximité du Val-de-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à Mme. Marie-Louise LAURENT.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Christian ROCK

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 7 juin 2010

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

AFFAIRE SUIVIE PAR M. LENOIR

DRE/ 2/ FOURRIERES/

☎ : 01. 49. 56. 63. 04.

Arrêté N° 2010/5383

**Portant agrément de gardien de fourrière automobile
la société d'Exploitation des Dépannages BENARD
18-24 avenue groupe Manouchian à 94400 VITRY SUR SEINE
Agrément n° 10/094/001**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de la route et notamment ses articles L. 234-1, L. 325-1 à L.325-13 & L. 417-1, R. 110-1, R. 325-1 à R.325-52, R. 411-1 à R. 411-17, R. 417-9 à R. 417-13, R. 421-5 et R. 421-7 & R. 432-1 à R.432-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2521-1 et 2521-2 ;

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU le décret n°72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005/5029 du 26 décembre 2005 portant approbation du cahier des charges relatif aux à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction sur le réseau routier, au placement à titre conservatoire des véhicules volés dans un lieu de garde et aux conditions de conservation des scelles judiciaires(sous réserve de la décision du parquet) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003/4533 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière, modifié par l'arrêté n° 2004/3317 du 9 septembre 2004 ;

VU la demande d'agrément présentée par **Mme. Margaret BENARD** gérante de la société d'Exploitation des Dépannages BENARD, en qualité de gardien de fourrière automobile ;

VU l'avis favorable émis le 26 mai 2010 par la commission départementale de sécurité routière;

.../...

Considérant que les installations ont fait l'objet d'une visite de contrôle le 21 mai 2010 ;

Considérant que le candidat atteste n'avoir aucun intérêt personnel et pécuniaire dans toute activité de vente de pièces détachées ou de casse ;

Considérant que les conditions requises pour l'obtention de l'agrément fourrière, telles que définies par le cahier des charges sont donc remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article Premier : **Madame Margaret BENARD**, gérante de la société d'Exploitation des Dépannages BENARD, est agréée en qualité de gardien de fourrière sous le numéro:10/094/001 sur les secteurs d'activités suivants :

- **Circonscription de sécurité publique du Kremlin Bicêtre** : communes de Gentilly, Arcueil, Cachan, Le Kremlin-Bicêtre, Villejuif ;
- **Circonscription de sécurité publique d'Ivry-sur-Seine** : Commune d'Ivry-sur-Seine-
Circonscription de sécurité publique de Vincennes : Communes de Vincennes, Saint-Mandé **Circonscription de sécurité publique de Vitry sur Seine** : Commune de Vitry-sur-Seine.

Article 2 : Cet agrément est valable pour l'exploitation de la fourrière automobile situées au 18-24 avenue groupe Manouchian à 94400 VITRY SUR SEINE.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter du **1^{er} juillet 2010**.

Il peut être suspendu ou abrogé en cas de faute grave ou si l'une des conditions requises pour son obtention, cesse d'être remplie. Toute décision de suspension d'agrément supérieure à trois mois ou d'abrogation, est prise après avis de la commission départementale de la sécurité routière.

Article 4 : L'exercice effectif de l'activité de gardien de fourrière dans le Val-de-Marne est subordonné à la conclusion d'un contrat de délégation de service public avec l'autorité dont relève la fourrière.

Article 5 : Les installations seront contrôlées annuellement.

Article 6 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à remettre en cause l'agrément, doit être portée sans délai à la connaissance du bureau de la réglementation générale de la préfecture.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, Le Directeur Territorial de la Sécurité de proximité du Val-de-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à Mme. Margaret BENARD.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 7 juin 2010

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

AFFAIRE SUIVIE PAR M. LENOIR

DRE/ 2/ FOURRIERES/

☎ : 01. 49. 56. 63. 04.

Arrêté N° 2010/5384

**Portant agrément de gardien de fourrière automobile
Société Aéroports de Paris
Orly Sud 103
94396 ORLY AEROGARE.**

Agrément n° 10/094/005

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 234-1, L. 325-1 à – 13 & L. 417-1, R. 110-1, R. 325-1 à R.325- 52, R. 411-1 à R. 411-17, R. 417-9 à R. 417-13, R. 421-5 et R. 421-7 & R. 432-1 à R.432-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2521-1 et 2521-2 ;

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU le décret n°72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/4210 du 5 mars 2010 portant approbation du cahier des charges relatif aux à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction sur le réseau routier, au placement à titre conservatoire des véhicules volés dans un lieu de garde et aux conditions de conservation des scelles judiciaires (sous réserve de la décision du parquet) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/4108 du 1^{er} mars 2010 portant renouvellement des sept sections spécialisées de la composition de la commission départementale de la sécurité;

VU la demande d'agrément présentée par **Monsieur Joël GENTY**, représentant la Société anonyme Aéroports de Paris en qualité de gardien de fourrière automobile ;

VU l'avis favorable émis le 26 mai 2010 par la commission départementale de sécurité routière;

.../...

Considérant que les installations ont fait l'objet d'une visite de contrôle le 21 mai 2010 ;

Considérant que la candidate atteste n'avoir aucun intérêt personnel et pécuniaire dans toute activité de vente de pièces détachées ou de casse ;

Considérant que les conditions requises pour l'obtention de l'agrément fourrière, telles que définies par le cahier des charges sont donc remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article Premier : **Monsieur Joël GENTY**, représentant la Société Aéroports de Paris, est agréée en qualité de gardien de fourrière sous le numéro 10/094/005 sur l'emprise de l'aéroport d'Orly soumise à l'application du code de la route.

Article 2 : Cet agrément est valable pour l'exploitation de la fourrière automobile située dans l'emprise du domaine d'Aéroport de Paris (Orly Sud 103).

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter du **1^{er} juillet 2010**.

Il peut être suspendu ou abrogé en cas de faute grave ou si l'une des conditions requises pour son obtention, cesse d'être remplie. Toute décision de suspension d'agrément supérieure à trois mois ou d'abrogation, est prise après avis de la commission départementale de la sécurité routière.

Article 4 : L'exercice effectif de l'activité de gardien de fourrière dans le Val-de-Marne est subordonné à la conclusion d'un contrat de délégation de service public avec l'autorité dont relève la fourrière.

Article 5 : Les installations seront contrôlées annuellement.

Article 6 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à remettre en cause l'agrément, doit être portée sans délai à la connaissance du bureau de la réglementation générale de la préfecture.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, Le Directeur Territorial de la Sécurité de proximité du Val-de-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Joël GENTY.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 7 juin 2010

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

AFFAIRE SUIVIE PAR M. LENOIR

DRE/ 2/ FOURRIERES/

☎ : 01. 49. 56. 63. 04.

Arrêté N° 2010/5385

Portant agrément de gardien de fourrière automobile

**La SA Française de Réparation Automobile (3R),
153, boulevard d'Alsace Lorraine
94170 le Perreux sur Marne.**

Agrément n° 10/094/004

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de la route et notamment ses articles L. 234-1, L. 325-1 à L.325-13 & L. 417-1, R. 110-1, R. 325-1 à R.325-52, R. 411-1 à R. 411-17, R. 417-9 à R. 417-13, R. 421-5 et R. 421-7 & R. 432-1 à R.432-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2521-1 et 2521-2 ;

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU le décret n°72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/4210 du 5 mars 2010 portant approbation du cahier des charges relatif aux à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction sur le réseau routier, au placement à titre conservatoire des véhicules volés dans un lieu de garde et aux conditions de conservation des scelles judiciaires (sous réserve de la décision du parquet) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/4108 du 1^{er} mars 2010 portant renouvellement des sept sections spécialisées de la composition de la commission départementale de la sécurité;

VU la demande d'agrément présentée par **Madame Maryse LETOURNEAU**, PDG de la Société anonyme de Réparation Automobile (3R) en qualité de gardien de fourrière automobile;

VU l'avis favorable émis le 26 mai 2010 par la commission départementale de sécurité routière;

.../...

Considérant que les installations ont fait l'objet d'une visite de contrôle le 19 mai 2010 ;

Considérant que la candidate atteste n'avoir aucun intérêt personnel et pécuniaire dans toute activité de vente de pièces détachées ou de casse ;

Considérant que les conditions requises pour l'obtention de l'agrément fourrière, telles que définies par le cahier des charges sont donc remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article Premier : **Madame Maryse LETOURNEAU**, PDG de la société anonyme Française de Réparation Automobile (3R), est agréée en qualité de gardien de fourrière sous le n°10/094/004 sur le quatrième secteur d'activité suivant :

- **Circonscription de sécurité publique de Fontenay sous Bois** : Commune de Fontenay sous Bois-
- **Circonscription de sécurité publique de Nogent -sur- Marne** : Communes de Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, le Perreux-sur-Marne.

Article 2 : Cet agrément est valable pour l'exploitation de la fourrière automobile située au 153, boulevard d'Alsace Lorraine au Perreux sur Marne.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter du **1^{er} juillet 2010**.

Il peut être suspendu ou abrogé en cas de faute grave ou si l'une des conditions requises pour son obtention, cesse d'être remplie. Toute décision de suspension d'agrément supérieure à trois mois ou d'abrogation, est prise après avis de la commission départementale de la sécurité routière.

Article 4 : L'exercice effectif de l'activité de gardien de fourrière dans le Val-de-Marne est subordonné à la conclusion d'un contrat de délégation de service public avec l'autorité dont relève la fourrière.

Article 5 : Les installations seront contrôlées annuellement.

Article 6 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à remettre en cause l'agrément, doit être portée sans délai à la connaissance du bureau de la réglementation générale de la préfecture.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, Le Directeur Territorial de la Sécurité de proximité du Val-de-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à Mme. Maryse LETOURNEAU.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Christian ROCK

PREFECTURE
DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 1^{er} juillet 2010

BUREAU PREVENTION INCENDIE
ERP - IGH

AFFAIRE SUIVIE PAR M. VOLLOT

☎ : 01 49 56 62 11

✉ : 01 49 56 64 08

ARRETE n° 2010 / 5674 BIS
portant agrément pour la formation du personnel permanent des
Services de Sécurité Incendie de niveaux 1, 2 et 3 des
Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur
de la société CAVE CANEM FORMATION
14 rue Jules Vanzuppe
94200 IVRY SUR SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des IGH et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu la demande d'agrément présentée le 22 avril 2010 par la société CAVE CANEM FORMATION pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) de niveaux 1, 2 et 3 ;
- Vu l'avis favorable émis par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (bureau prévention) le 18 juin 2010 sur le dossier produit à l'appui de la demande d'agrément ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La société CAVE CANEM FORMATION, sise 14 rue Jules Vanzuppe à IVRY-SUR-SEINE, est agréée pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes des E.R.P. et I.G.H. de niveaux 1, 2 et 3, jusqu'au 1^{er} juillet 2015.

Article 2 : Cet organisme s'engage à respecter les mesures édictées dans le dossier qu'il a déposé en préfecture et, pour continuer à exercer au-delà de cette période, devra déposer un dossier de renouvellement auprès du Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au présent organisme et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CRETEIL, le 1^{er} juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

Arrêté n°10-123

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Paul Guiraud

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : le **Centre Hospitalier Paul Guiraud** est un établissement public de santé de ressort départemental dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Paul Guiraud, situé 54 avenue de la République, 94806 VILLEJUIF (Val de Marne), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Mme Monique STANCIU** représentante de la commune de Villejuif ;
- **M. Fatah AGGOUNE** et **M. Jean-Yves LE BOUILLONNEC**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège est membre, à savoir la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre;
- **M. Gilles DELBOS**, représentant du président du conseil général du Val de Marne et **M. Alain BLAVAT** représentant du *même conseil général* ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **M. ou Mme X**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- **M. le Dr Jean FERRANDI et Mme le Dr Anne RAUZY**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **M. Joël VOLSON (SUD) et M. Jean-Yves LOUCHOUARN (SUD)**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de (personnalité qualifiée)

- **M. Eric SCHMIEDER et M. Etienne CHARRIEAU**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- **M. André ADENOT (UNAFAM) et Mme Françoise DUHEM (UNAFAM)**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Val de Marne ;
- **Mme le docteur Sylvie ROYANT-PAROLA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val de Marne ;

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Fait à Paris le 3 juin 2010

Le Directeur Général de l'agence
Régionale de la Santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 10-191

Relatif à la révision du schéma régional d'organisation sanitaire d'Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1231-1, L 1232-1, L 1233-1, L.1234-2 et 1234-3, L 6121-1 à L 6121-4, L 6122-1 à L6122-9, R 6121-1 à R 6121- 5, R 6122-25 à R 6122-44, D 6121-11, D.6124-107 à D.6124-116 ;
- VU le décret n° 2006-77 du 24 janvier 2006 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de soins de chirurgie cardiaque (articles R.6123-69 à R.6123-74 du code de la santé publique) ; le décret n° 2006-78 du 24 janvier 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de chirurgie cardiaque, modifié par décret n° 2006-273 du 7 mars 2006 (articles D.6124-121 à D.6124-130 du code de la santé publique) ; l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant l'activité minimale des établissements exerçant les activités de soins de chirurgie cardiaque ; la circulaire DHOS/04 n° 2006-293 du 3 juillet 2006 relative à l'activité des soins de chirurgie cardiaque ;
- VU le décret n° 2007-364 du 19 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de soins en neurochirurgie (articles R.6123-96 à R.6123-103 du code de la santé publique) ; le décret n° 2007-365 du 19 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins en neurochirurgie (articles D.6124-135 à D.6124-146 du code de la santé publique) ; l'arrêté du 19 mars 2007 fixant l'activité minimale des établissements pratiquant les activités de soins en neurochirurgie ; l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les conditions permettant de justifier d'une formation et d'une expérience attestées dans le champ de la neurochirurgie pédiatrique ; la circulaire DHOS/04 n° 2007-390 du 29 octobre 2007 relative aux activités de soins de neurochirurgie ;
- VU le décret n° 2007-366 du 19 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie (articles R.6123-104 à R.6123-110 du code de la santé publique) ; le décret n° 2007-367 du 19 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie (articles D.6124-147 à D.6124-152 du code de la santé publique) ; l'arrêté du 19 mars 2007 fixant l'activité minimale des établissements pratiquant les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ; l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les conditions permettant de justifier d'une formation et d'une expérience attestées dans la pratique d'actes interventionnels par voie endovasculaire en neuroradiologie ; la circulaire DHOS/04 n° 2007-389 du 29 octobre 2007 relative

aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

- VU le décret n° 2007-1237 du 20 août 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de traitement des grands brûlés (articles R.6123-111 à R.6123-117 du code de la santé publique) ; le décret n° 2007-1240 du 20 août 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de traitement des grands brûlés (articles D.6124-153 à D.6124-161 du code de la santé publique) ; la circulaire DHOS/04 n° 2007-391 du 29 octobre 2007 relative aux activités de soins de traitement des grands brûlés ;
- VU le décret n° 2007-1256 du 21 août 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de greffes d'organes et aux greffes de cellules hématopoïétiques (articles R.6123-75 à R.6123-81 du code de la santé publique) ; le décret n° 2007-1257 de 21 août 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques (articles D.6124-162 à R.6124-176 du code de la santé publique) ; l'arrêté du 3 avril 2009 relatif au contenu du document d'évaluation des activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques ; la circulaire DHOS/O/04 n° 2007-68 du 14 février 2007 relative aux activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques ;
- VU les décrets n° 2009-409 et n° 2009 – 410 du 14 avril 2009 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie (articles R 6123-128 et suivants et D 6124-179 et suivants du code de la santé publique) ; l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2010, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008, n° 08-463 du 9 octobre 2008, n° 08-473 du 24 octobre 2009, n°09-558 du 18 décembre 2009 et notamment ses volets cardiologie, insuffisance rénale chronique, médecine, soins de suite et de réadaptation, périnatalité, assistance médicale à la procréation et diagnostic prénatal ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2009, publié au Journal Officiel du 15 août 2009, pris en application de l'article L. 6121-4 du code de la santé publique et relatif à la liste des activités de soins faisant par dérogation l'objet d'un schéma régional d'organisation sanitaire en Ile-de-France et à La Réunion ;
- VU les avis émis par les vingt-deux conférences sanitaires de territoires de la région Ile-de-France ;
- VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire réuni en séance du 27 mai 2010 ;
- VU l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale après consultation de ses membres en date du 3 juin 2010 ;

En vertu des dispositions de l'article L 6121-1 du code de la santé publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le schéma régional d'organisation sanitaire d'Ile-de-France fixé par arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, est révisé, conformément au document annexé au présent arrêté, dans son volet « cardiologie » ;

ARTICLE 2 : Le schéma régional d'organisation sanitaire d'Ile-de-France fixé par arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, est complété, conformément au document annexé au présent arrêté, par les volets suivants :

- « Chirurgie cardiaque »,
- « Neurochirurgie »,
- « Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie »,
- « Prélèvements »,
- « greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques »,
- « Traitements des grands brûlés ».

ARTICLE 3 : L'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire d'Ile-de-France fixé par arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, est modifiée, conformément au document annexé au présent arrêté, dans les volets suivants :

- « insuffisance rénale chronique » pour les territoires 752 et 753,
- « médecine » pour les territoires 75-3, 78-1, 93-2, 94-1,
- « soins de suite et de réadaptation » pour le territoire 77-2,
- « périnatalité » pour les territoires 95-2 et 92-3,
- « assistance médicale à la procréation et diagnostic prénatal » pour les territoires 94-2, 75-3

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et aux recueils des actes administratifs des préfectures de départements.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la région, auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région.

ARTICLE 5 :

Le schéma régional d'organisation sanitaire dans sa version actualisée est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à l'adresse suivante : www.ars.sante.fr
La version papier du schéma qui fait foi juridiquement est consultable au service documentation de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 juin 2010

Claude EVIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N°10-192

Relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins concernant l'activité de soins «activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le décret n°2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie et plus spécifiquement l'article 4 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6122-1 à L6122-9, R 6122-25 à R 6122-44 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2010 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- VU l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du directeur de l'agence régionale de santé portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) pour l'Ile-de-France, dans son volet « *activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie* ».

En vertu de l'article R 6122-29 du code de la santé publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie » est ouverte en Ile-de-France, selon les modalités suivantes :

Matières dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'ARS d'Ile-de-France	Période de dépôt
<p><u>Activités de soins</u> Article R 6122-25 11° du code de Santé Publique</p> <p>activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie</p> <p><u>Mentions particulières</u> Article R 6123-128</p> <p>1° Les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme ;</p> <p>2° Les actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence ;</p> <p>3° Les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.</p>	<p>du 1^{er} juillet au 31 août 2010</p>

- ARTICLE 2 :** Les promoteurs souhaitant exercer ou poursuivre l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie, définies à l'article R 6123- 128 à R 6123-133 et D 6124-179 à D 6124-185 du code de la santé publique doivent déposer un dossier de demande tel que prévu à l'article R 6122-28, lors de cette fenêtre.
Les dossiers de demande sont téléchargeables sur le site internet de l'agence régionale de santé à l'adresse suivante : <http://ars.sante.fr>
- ARTICLE 3 :** Ces dossiers seront examinés au regard du bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins prévu par le 4^{ème} alinéa de l'article L 6122-9 du code de la santé publique ; ce bilan est fixé au 15 juin 2010 conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Ile-de-France. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 10 juin 2010

Claude EVIN

**BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIÉS DE L'OFFRE DE SOINS EN CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE
EN TERMES D'IMPLANTATION**

Territoire de santé	Type	Implantations autorisées à ce jour	Cible 2015		Ecart constaté		demandes recevables
			cible basse	cible haute	Excédent	Déficit	
75-1	Rythmologie (1)	0	1	1	0	1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0	0	0	0	0	non
	Angioplastie (3)	0	2	3	0	2 à 3	oui
75-2	Rythmologie (1)	0	1	1	0	1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0	0	0	0	0	non
	Angioplastie (3)	0	1	1	0	1	oui
75-3	Rythmologie (1)	0	4	4	0	4	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0	1	1	0	1	oui
	Angioplastie (3)	0	6	6	0	6	oui
77-1	Rythmologie (1)	0	1	1	0	1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0	0	0	0	0	non
	Angioplastie (3)	0	1	1	0	1	oui
77-2	Rythmologie (1)	0	0	1	0	0 à 1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0	0	0	0	0	non
	Angioplastie (3)	0	1	1	0	1	oui
78-1	Rythmologie (1)	0	1	1	0	1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0	0	0	0	0	non
	Angioplastie (3)	0	2	2	0	2	oui
78-2	Rythmologie (1)	0	1	1	0	1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0	0	0	0	0	non
	Angioplastie (3)	0	2	2	0	2	oui
78-3	Rythmologie (1)	0	0	0	0	0	non
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0	0	0	0	0	non
	Angioplastie (3)	0	0	0	0	0	non
91-1	Rythmologie (1)	0	1	1	0	1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0	0	0	0	0	non
	Angioplastie (3)	0	2	2	0	2	oui
91-2	Rythmologie (1)	0	1	1	0	1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0	1	1	0	1	oui
	Angioplastie (3)	0	1	1	0	1	oui
91-3	Rythmologie (1)	0	0	1	0	0 à 1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0	0	0	0	0	non
	Angioplastie (3)	0	1	1	0	1	oui
92-1	Rythmologie (1)	0	1	1	0	1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0	1	1	0	1	oui
	Angioplastie (3)	0	2	2	0	2	oui
92-2	Rythmologie (1)	0	0	0	0	0	non
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0	0	0	0	0	non
	Angioplastie (3)	0	1	2	0	1 à 2	oui
92-3	Rythmologie (1)	0	1	1	0	1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0	0	0	0	0	non
	Angioplastie (3)	0	2	2	0	2	oui
93-1	Rythmologie (1)	0	0	0	0	0	non
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0	0	0	0	0	non
	Angioplastie (3)	0	1	1	0	1	oui
93-2	Rythmologie (1)	0	1	1	0	1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0	0	0	0	0	non
	Angioplastie (3)	0	2	2	0	2	oui
93-3	Rythmologie (1)	0	1	1	0	1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0	0	0	0	0	non
	Angioplastie (3)	0	1	2	0	1 à 2	oui
94-1	Rythmologie (1)	0	1	1	0	1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0	0	0	0	0	non
	Angioplastie (3)	0	1	1	0	1	oui
94-2	Rythmologie (1)	0	0	0	0	0	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0	0	0	0	0	non
	Angioplastie (3)	0	0	0	0	0	non
95-1	Rythmologie (1)	0	1 en commun avec 95-3		0	0 à 1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0	0	0	0	0	non
	Angioplastie (3)	0	2	2	0	2	oui
95-2	Rythmologie (1)	0	0	0	0	0	non
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0	0	0	0	0	non
	Angioplastie (3)	0	0	1	0	0 à 1	oui
95-3	Rythmologie (1)	0	1 en commun avec 95-1		0	0 à 1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0	0	0	0	0	non
	Angioplastie (3)	0	1	1	0	1	oui
Total région	Rythmologie (1)	0	17	19	0	17 à 19	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0	3	3	0	3	oui
	Angioplastie (3)	0	32	36	0	32 à 36	oui

Article R6123-28 : "Les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie mentionnées au 11° de l'article R. 6122-25 comprennent trois types d'actes" :

(1) **Rythmologie :** comprend "les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle , de stimulation mulsites et de défibrillation , y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liés aux troubles du rythme"

(2) **Cardiopathie de l'enfant :** comprend "les actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adultes sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence"

(3) **Angioplastie :** "Les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte"



PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Délégation Territoriale du
Val-de-Marne

ARRETE N° 2010/5668 en date du 29 juin 2010 portant sur le contrôle sanitaire des piscines du Val-de-Marne

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9, les articles D.1332-1 à D.1332-13 et les articles R.1321-1 et suivants,

Vu le décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé et codifié dans le code de la santé publique,

Vu le décret n°81-324 du 7 avril 1981, modifié par le décret n°91-980 du 20 septembre 1991, qui fixe les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,

Vu l'arrêté du 7 avril 1981, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2002, relatif aux conditions techniques applicables aux piscines et baignades aménagées,

Vu l'arrêté du 1er février 2010, relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire,

Vu la circulaire DGS/EA4/65 du 22 février 2008 relative aux dispositions réglementaires applicables aux piscines ouvertes au public, à l'utilisation des produits et procédés de traitement de l'eau et notamment à ceux mettant œuvre des lampes à rayonnement ultraviolet (UV) pour la déchloration des eaux,

Vu la circulaire DGS / SD7A n° 473 du 5 octobre 2004 relative aux produits et procédés employés pour la désinfection des eaux de piscine,

Vu la circulaire DGS n° 98/771 du 31 décembre 1998, relative à la mise en œuvre de bonnes pratiques d'entretien des réseaux d'eau dans les établissements de santé et aux moyens de prévention du risque lié aux légionelles dans les installations à risque et dans celles des bâtiments recevant du public,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du Val-de-Marne, lors de sa séance du 15 juin 2010,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 – Champ d’application :

Le présent arrêté s’applique à toute personne publique ou privée qui possède ou exploite un ou plusieurs bassins artificiels ou baignoires tels que visés à l’article D.1332-1 du Code de la Santé Publique, utilisés pour les activités de bain ou de natation, ouverts au public et donc non réservés à l’usage personnel d’une famille.

Sont également exclus du présent arrêté les bassins à usage médical et/ou thérapeutique.

Article 2 – Définition du contrôle sanitaire réglementaire :

Le contrôle sanitaire des piscines et établissements de baignade est exercé par l’Agence Régionale de Santé (ARS) d’Ile-de-France sur l’ensemble du département du Val-de-Marne.

Il comprend d’une part des inspections de terrain, réalisées par les agents de l’ARS, et d’autre par le contrôle analytique de la qualité de l’eau des bassins, réalisé par un laboratoire agréé missionné spécifiquement par l’ARS.

Article 3 – Inspections de terrain :

Les inspections portent sur :

- l’hygiène générale de l’établissement (y compris la propreté des locaux et surfaces),
- le contrôle technique des installations de traitement de l’eau,
- le contrôle in situ de la qualité physico-chimique de l’eau de baignade (pH, paramètres de désinfection et transparence),
- la tenue du carnet sanitaire,
- la prévention des risques liés au légionelles,
- la vérification de l’affichage des bulletins d’analyses et du règlement intérieur.

Article 4 – Obligations de l’exploitant :

L’exploitant doit laisser en permanence libre accès aux agents de l’ARS effectuant les inspections ainsi qu’à ceux du laboratoire missionné.

Il lui incombe de :

- mettre à la disposition des usagers une eau de baignade, dont la qualité répond en permanence aux normes sanitaires en vigueur,
- afficher les résultats des analyses et les conclusions transmis par l’ARS, de manière visible pour tous les usagers,
- pratiquer des mesures d’autocontrôle telles que prévues par les textes réglementaires portant sur le pH et les paramètres de désinfection, au moins trois fois par jour, à l’exception du paramètre acide iso-cyanurique (utilisé lorsque le bassin est traité au chlore stabilisé) dont la teneur devra être contrôlée au moins deux fois par semaine,
- consigner les résultats de l’autocontrôle, ainsi que toutes les opérations de maintenance sur le carnet sanitaire visé et signé quotidiennement. Ce carnet sanitaire, tenu à jour en permanence, doit être mis à disposition des agents de l’ARS,
- mettre en œuvre des actions correctrices lorsque les résultats d’analyses d’autocontrôle ne sont pas conformes aux normes en vigueur,
- maintenir en bon état de fonctionnement l’ensemble des équipements, installations techniques et matérielles. Il est par ailleurs responsable de leur bon usage,
- s’assurer que les produits employés et procédés de traitement utilisés sont autorisés par le Ministère de la Santé,
- informer l’ARS dans les meilleurs délais lors d’incident susceptible d’altérer la qualité de l’eau, ou de porter atteinte à la santé des baigneurs,

- veiller à ce que l'eau des pédiluves soit fortement désinfectante en maintenant une concentration comprise entre 4 et 6 mg/l de chlore (libre ou disponible),
- s'assurer du respect par les usagers des règles d'hygiène et afficher les consignes sanitaires,
- écrire et appliquer une procédure de nettoyage/désinfection sur l'ensemble des locaux, des équipements, des matériels et installations,
- s'assurer de la bonne application du règlement intérieur de l'établissement.

Article 5 – Alimentation en eau de l'établissement :

L'établissement doit être alimenté en eau par le réseau de distribution d'eau publique.

Dans l'hypothèse où une installation ne serait pas alimentée par le réseau public d'adduction d'eau potable, elle devra être autorisée expressément par arrêté préfectoral.

Article 6 - Contrôle analytique de la qualité de l'eau des bassins :

Le laboratoire agréé missionné par l'ARS procède, à la charge de l'exploitant, à des prélèvements d'échantillons d'eau représentatifs (période de fréquentation et échantillonnage) dans chaque bassin, fosse de plongée et pataugeoire, et à des analyses physico-chimiques et micro biologiques.

Les paramètres recherchés conformément à la réglementation sont précisés en annexe 1 du présent arrêté.

La fréquence des prélèvements est :

- au moins mensuelle, pour les établissements de bain ouverts toute l'année ; établissements dits « permanents »,
- bi-mensuelle pour les établissements ouverts seulement en période estivale ; établissements dits « saisonniers ».

Lors des fermetures provisoires, l'exploitant de l'établissement est tenu d'informer le laboratoire agréé ainsi que l'ARS au minimum 24 heures avant la fermeture.

Article 7 -Transmission des résultats

Lors de chaque déplacement dans un établissement, le laboratoire agréé renseigne la fiche de terrain (annexe 3) et la faxe dans la journée. Par ailleurs, il transmet chaque semaine les résultats des analyses par voie informatique à l'ARS. Celle-ci les commente et envoie le bulletin d'analyses à chaque exploitant, avec le cas échéant une copie à la mairie ou à la communauté d'agglomération.

Article 8 – Gestion des alertes :

En cas de non respect des normes sanitaires en vigueur ainsi que lors de la survenue de tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau, ou de porter atteinte à la santé des baigneurs, le laboratoire missionné doit informer l'ARS dans les meilleurs délais. Celle-ci peut demander :

- de nouveaux prélèvements de contrôle de la qualité chimique et/ou bactériologique de l'eau de baignade (paramètres de l'annexe 1),
- des analyses et/ou recherches complémentaires (paramètres de l'annexe 2).

Ces prélèvements et analyses sont également à la charge de l'exploitant.

Outre les demandes analytiques complémentaires, le Préfet sur le rapport du Directeur Général de l'ARS, pourra en fonction de la situation, prescrire des mesures particulières telles que :

- l'évacuation immédiate des bassins,
- l'apport conséquent en eau neuve,
- la vidange partielle ou totale des bassins, leur nettoyage,
- la mise en œuvre d'un suivi analytique renforcé,
- l'interdiction temporaire de la baignade,
- voire la fermeture administrative de l'établissement par arrêté préfectoral.

Ces mesures ne pourront être levées que lorsque l'exploitant aura pris toutes les dispositions pour rétablir une situation et obtenir des résultats conformes vis à vis de la réglementation en vigueur et lorsque les résultats d'analyses du nouveau contrôle réalisé à la demande de l'ARS seront également conformes à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Gestion des vidanges réglementaires :

L'exploitant est tenu d'informer des dates de vidanges, le laboratoire agréé ainsi que l'ARS au moins un mois à l'avance. Après chaque vidange, le laboratoire agréé procédera, à la charge de l'exploitant, à des prélèvements comportant les paramètres indiqués en annexe 1. Ces mêmes analyses seront effectuées après travaux ou fermeture prolongée de l'établissement et avant chaque réouverture au public des bassins extérieurs.

Les résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur permettront de procéder à l'ouverture des bassins au public. Dans le cas contraire, les bassins devront rester fermés au public jusqu'à l'obtention de nouveaux résultats conformes et de l'autorisation du Préfet.

Article 10 – Prévention des risques liés aux légionelles :

Quel que soit le type d'établissement (« permanent » ou « saisonnier »), l'exploitant devra faire réaliser une fois par an au moins une analyse portant sur la recherche de bactéries *Legionella species* et *Legionella pneumophila* dans le réseau d'eau chaude sanitaire desservant les douches.

Pour les établissements saisonniers, ces prélèvements et analyses devront être réalisés avant l'ouverture au public. Les résultats devront être communiqués à l'ARS.

Les prélèvements seront effectués :

- en production : sur le départ de l'eau chaude sanitaire et sur le retour de boucle si le réseau est bouclé,
- en distribution : au point d'usage le plus représentatif du réseau et au point d'usage le plus défavorisé.

Les prélèvements en distribution devront être effectués au niveau des douches.

Les prélèvements devront être effectués aux 1^{er} et 2^{ème} jets en distribution et au 2^{ème} jet en production. Ils devront être réalisés par des laboratoires accrédités pour la recherche et le dénombrement de *Legionella species* et *Legionella pneumophila* par culture de milieu gélosé (Norme AFNOR NF T90-431). Les résultats devront être affichés à la vue des usagers de la piscine.

En cas de dépassement de la valeur de 1000 UFC par litre d'eau en *Legionella pneumophila*, l'exploitant devra prendre les mesures correctives nécessaires et en informer l'ARS.

En cas de dépassement de 10 000 UFC par litre d'eau en *Legionella pneumophila*, l'exploitant devra en informer sans délai l'ARS et prendre des mesures proportionnées afin de limiter l'exposition des usagers aux légionelles (interdiction de l'utilisation des douches).

Article 11 – Gestion en cas de sécheresse seule ou couplé à un épisode de canicule :

Lors d'épisode de sécheresse et/ou de canicule, l'ARS pourra être amenée à donner des prescriptions particulières en matière d'alimentation en eau des bassins, qui seront communiquées aux exploitants en tant que de besoin.

Article 12 – Notification :

Le présent arrêté sera notifié, dans les formes administratives, aux exploitants des établissements publics et privés ainsi qu'au Directeur du laboratoire agréé et missionné par l'ARS.

Article 13 – Abrogation :

L'arrêté préfectoral n°2008/1325 du 27 mars 2008 est abrogé.

Article 14 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne (21-29, Avenue du Général de Gaulle - 94038 Créteil cedex), soit hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 15 – Exécution :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Mesdames et Messieurs les Maires du département, M. le Directeur du laboratoire agréé et missionné par M.le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 29 juin 2010

**P/LE PREFET et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL**

SIGNE

Christian ROCK

ANNEXE 1

CONTROLE SANITAIRE REGLEMENTAIRE

1- Observations in-situ

- Fréquentation cumulée dans chaque bassin depuis l'ouverture
- Transparence de l'eau
- Etat des pédiluves et des goulottes entourant le bassin

2- Paramètres systématiques

2-1 Paramètres physico-chimiques

Paramètre		Limite(s) de qualité réglementaire(s)	Recommandations sanitaires	Analyses
Paramètres analysés sur le terrain				
Température		-		Sur site
pH		Compris entre 6,9 et 7,7		Sur site
En absence de stabilisant	Chlore total	-		Sur site
	Chlore libre actif	$\geq 0,4$ mg/l $\leq 1,4$ mg/l		Sur site
	Chlore combiné	$\leq 0,6$ mg/l		Sur site
En présence de stabilisant	Chlore total	-		Sur site
	Chlore disponible	≥ 2 mg/l	≤ 4 mg/l	Sur site
	Chlore combiné	$\leq 0,6$ mg/l		Sur site
Acide iso-cyanurique ¹		≤ 75 mg/l		Sur site
Ozone		0 mg/l		Sur site
Paramètres analysés en laboratoire				
Delta Oxydabilité au KMnO ₄ bassin/eau alimentation		≤ 4 mg/l		En laboratoire
Teneur en chlorures		-	≤ 250 mg/l	En laboratoire

¹ La teneur en Acide iso-cyanurique est recherchée lorsque le bassin est traité en chlore stabilisé

2-2 Paramètres bactériologiques

Noms	Normes	Analyses
Bactéries aérobies revivifiables à 37°C	<100 UFC /ml	En laboratoire
Bactéries coliformes	<10 UFC /100 ml	En laboratoire
<i>Escherichia coli</i>	0 UFC /100 ml	En laboratoire
Staphylocoques pathogènes	0 UFC /100 ml pour 90% des échantillons	En laboratoire
<i>Pseudomonas aeruginosa</i> ²	0 UFC /100 ml	En laboratoire

² La recherche de *Pseudomonas aeruginosa* est effectuée lorsque la température de l'eau du bassin ou de la pataugeoire est égale ou supérieure à 30°C

ANNEXE 2

CONTROLE SANITAIRE COMPLEMENTAIRE

En cas de non-conformité des paramètres réglementaires, ou suite à un constat de défaut d'hygiène dans l'établissement, des prélèvements supplémentaires :

- d'eau en différents points du bassin, et/ou sur la filière de traitement,
 - de surfaces (fond et parois du bassin, plages, locaux sanitaires et pédiluves),
- pourront être prescrits à la diligence de l'autorité sanitaire (l'ARS d'Ile de France)

Les analyses peuvent porter notamment sur les paramètres suivants :

1-Paramètres physico-chimiques :

- Titre Hydrotimétrique (TH)
- Titre alcalimétrique complet (TAC)
- Sulfates
- Dérivés azotés (nitrites, nitrates et ammonium)
- Substances indésirables et/ou toxiques

2-Paramètres microbiologiques, (recherches de):

- Bactéries, et en particulier salmonella, mycobactéries
- Virus
- Parasites potentiellement pathogènes
- Champignons dermatophytes

ARRETE N° 2010/01

portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île-de-France,**

- VU le Code de la Santé Publique, Cinquième partie, Livre Ier et notamment les articles L.5126-1, L.5126-5 et L.5126-7 et R.5126-15 et suivants;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique, notamment l'article 3, concernant les activités mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.5126-8 de ce code et les conditions dans lesquelles elles sont autorisées mentionnées à l'article R.5126-19 de ce code.
- VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1er et 2 ;
- VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 2 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial et à certains fonctionnaires de la délégation territoriale du Val de Marne ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 1964 de la Préfecture de Police autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H-236 au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil sis 40, avenue de Verdun à CRETEIL ;
- VU la demande en date du 8 janvier 2010 présentée par Monsieur BARSACQ, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL, en vue de modifier les locaux de cette pharmacie ;

- VU le dossier accompagnant la demande précitée ;
- VU l'accusé de réception notifié au demandeur le 18 février 2010 ;
- VU l'absence d'avis de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU l'avis favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 21 avril 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BARSACQ, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL sis 40, avenue de Verdun à CRETEIL est autorisé à modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement consistant en une adjonction de locaux supplémentaires d'une superficie de 81,90 m², à destination de bureaux et de stockage et situés au rez-de-chaussée de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le temps actuel de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées hebdomadaires, est en conformité avec le temps de présence minimal défini par l'article R.5126-42 du code la santé publique.

ARTICLE 3 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 12 mai 2010
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé,
P/Le Délégué Territorial
L'Inspectrice Principale

Dominique HATTERMANN

ARRETE N° 2010/42

portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique des Noriets à VITRY S/SEINE

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,**

- VU le Code de la Santé Publique, Cinquième partie, Livre Ier et notamment les articles L.5126-1, L.5126-5 et L.5126-7 et R.5126-15 et suivants;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique, notamment l'article 3, concernant les activités mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.5126-8 de ce code et les conditions dans lesquelles elles sont autorisées mentionnées à l'article R.5126-19 de ce code.
- VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1er et 2 ;
- VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 2 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial et à certains fonctionnaires de la délégation territoriale du Val de Marne ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1967 de la Préfecture de Police autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H-270 à la clinique des Noriets sis 12, rue des Noriets à VITRY S/SEINE (94400) ;
- VU la demande en date du 2 mars 2010 présentée par Madame JANOT Sophie, Directrice Générale de la clinique des Noriets, en vue de modifier les locaux de cette pharmacie ;

- VU le dossier accompagnant la demande précitée ;
- VU l'accusé de réception notifié au demandeur le 11 mars 2010 ;
- VU l'absence d'avis de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU la suite favorable de la Directrice du Pôle Veille et Sécurité Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 30 avril 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame JANOT Sophie, Directrice Générale de la clinique des Noriets sis 12, rue des Noriets à VITRY S/SEINE (94400) est autorisée à modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement consistant en :

- l'adjonction de deux pièces supplémentaires situées en rez-de-jardin du bâtiment maternité, à proximité du local principal de la pharmacie à usage intérieur, portant la surface totale de 47,10 m² à 64,30 m² ;
- la suppression des locaux de stérilisation des dispositifs médicaux du bâtiment maternité

tels qu'ils sont décrits dans le dossier de la demande.

ARTICLE 2 : Les locaux de stérilisation des dispositifs médicaux situés dans le bâtiment chirurgie, au sein des blocs chirurgicaux restent inchangés. D'une surface d'environ 27m², ils sont composés de trois pièces (lavage, conditionnement, sortie d'autoclave/stockage stérile).

ARTICLE 3 : Le temps actuel de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 5 demi-journées hebdomadaires, est en conformité avec le temps de présence minimal défini par l'article R.5126-42 du code la santé publique.

ARTICLE 4 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 juin 2010
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé,
P/Le Délégué Territorial
La Déléguée Territoriale Adjointe
du Val-de-Marne

Isabelle PERSEC

Arrêté n° 2010/43

portant fermeture d'une officine de pharmacie
au PLESSIS-TREVISE (Val de Marne)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment l'article L.5125-7 - alinéa 4,
- VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 2 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial et à certains fonctionnaires de la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Vu l'arrêté de la Préfecture du Val-de-Marne en date du 22 juin 1989 accordant la licence n° 94-102, devenue 94#000102, pour l'officine de pharmacie exploitée sis 5, avenue Gonzalve au PLESSIS-TREVISE (94420) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/293 du 23 janvier 2006 enregistrant sous le n° 2005/43 la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée demandée par Monsieur MEKALO Beyor ;
- Vu le jugement en date du 9 juin 2010 prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée ;
- Vu le procès verbal d'expulsion en date du 21 avril 2010 à l'encontre de Mr MEKALO pour le local sis 5, avenue Gonzalve au PLESSIS-TREVISE (94420) ;

CONSIDERANT que suite à l'expulsion susvisée, Mr MEKALO n'est plus titulaire du bail commercial ;

CONSIDERANT qu'en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.5125-7 du code de la santé publique : « La licence ne peut être cédée par son ou ses titulaires indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte » ;

Arrête

ARTICLE 1er : La licence de création n° 94-102 devenue 94#000102, pour l'officine de pharmacie exploitée sis 5, avenue Gonzalve au PLESSIS-TREVISE (94420) **EST CADUQUE** et **LA FERMETURE DEFINITIVE** de cette officine intervient à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 juin 2010
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé,
P/Le Délégué Territorial
La Déléguée Territoriale Adjointe
Du Val-de-Marne

Isabelle PERSEC

Arrêté n°2010/45

portant fermeture d'une officine de pharmacie
au KREMLIN-BICETRE (Val de Marne)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment l'article L.5125-7 - alinéa 4,
- VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 2 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial et à certains fonctionnaires de la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Vu l'arrêté de la Préfecture de la Seine en date du 11 septembre 1943 accordant la licence n° 1709, devenue 94#001709, pour l'officine de pharmacie exploitée sis 19, avenue de Fontainebleau au KREMLIN-BIETRE (94270) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 89-3640 du 29 août 1989 enregistrant sous le n° 39/89 la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée demandée par Madame KIV Dara ;
- Vu l'arrêté n° 2009/2226 du 16 juin 2009 autorisant le transfert de l'officine susvisée du 19, avenue de Fontainebleau au Centre Commercial du KB – 57/77, avenue de Fontainebleau au KREMLIN BICETRE (94270) sous le n° de licence 94#002296 ;
- Vu que ce transfert a effectivement eu lieu en date du 24 mars 2010 ;

Arrête

ARTICLE 1er : La licence de création n° 1709 devenue 94#001709, pour l'officine de pharmacie exploitée sis 19, avenue de Fontainebleau au KREMLIN-BICETRE (94270) **EST RESTITUEE** suite au transfert de celle-ci. La licence n° 94#002296 a été attribuée à l'officine suite à l'autorisation de transfert en date du 16 juin 2009 au Centre Commercial du KB – 57/77, avenue de Fontainebleau au KREMLIN BICETRE (94270).

ARTICLE 2 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 8 juillet 2010
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé,
P/Le Délégué Territorial
La Déléguée Territoriale Adjointe
Du Val de Marne

Isabelle PERSEC

Arrêté n°2010/44

portant autorisation de transfert d'une officine
à ARCUEIL

Licence n° 94#002300

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-19, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 et en particulier l'article L.5125-14,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15,
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15,
- Vu le décret 2009-1707 du 30 décembre 2009 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 2 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial et à certains fonctionnaires de la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Vu l'arrêté de la Préfecture de Police de la Seine en date du 12 février 1943 accordant la licence n° 848 pour l'officine de pharmacie exploitée sis 2, rue Emile Raspail à ARCUEIL (94110),
- Vu l'arrêté de la Préfecture de Police en date du 10 décembre 1963 autorisant le transfert de l'officine du 2, rue Emile Raspail au 57, avenue Jean Jaurès à ARCUEIL (94110),

- Vu l'arrêté n° 2009/657 du 26 février 2009, modifié, portant déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie en SELAS à ARCUEIL,
- Vu la demande enregistrée le 11 mars 2010 présentée par la SELAS dénommée « Pharmacie GARNUNG » représenté par son Président Monsieur GARNUNG Frédéric, relative au transfert de l'officine de la pharmacie qu'il exploite du 57, avenue Jean Jaurès au Centre Commercial de la Vache Noire – ZAC des Portes d'Arcueil à ARCUEIL (94110),
- Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Val de Marne en date du 9 avril 2010,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre des Pharmaciens donné lors de sa réunion en date du 12 avril 2010,
- Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 11 mai 2010,
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 2 juin 2010,

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune d'ARCUEIL, issu du recensement de 2009, s'élève à 19.592 habitants et que 6 pharmacies sont ouvertes au public, soit une pharmacie pour 3.265 habitants,

Considérant qu'un transfert peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique, au sein d'une même commune sans condition particulière au regard de l'article 18 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002,

Considérant que le transfert de l'officine de Monsieur GARNUNG Frédéric s'effectue au sein du même quartier, et ne compromet pas l'approvisionnement normal en médicaments de la population étant donné la proximité du nouveau local pour ce transfert par rapport à l'ancien,

Considérant que le local proposé (200 m² environ) permettra un exercice satisfaisant de la pharmacie sous réserve que les aménagements envisagés soient réalisés,

Arrête

Article 1er : La demande de licence présentée par la SELAS dénommée « Pharmacie GARNUNG » représentée par son Président Monsieur GARNUNG Frédéric, associé professionnel exploitant et Madame DUONG QUANG Kim, associée professionnelle extérieure, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie située 57, avenue Jean Jaurès à ARCUEIL au Centre Commercial de la Vache Noire – ZAC des Portes d'Arcueil à ARCUEIL (94110), **est acceptée**, sous réserve de la restitution de la licence initiale (n° 848) lors de la fermeture de l'établissement.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° **94#002300**. Elle ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
La présente licence annulera et remplacera la licence n° 848 accordée par arrêté préfectoral du 12 février 1943.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an (sauf prolongation en cas de force majeure), l'officine n'est pas effectivement ouverte au public.

Article 4 : Sauf cas de force majeure et dans les conditions prévues par l'article L.5125-7 du Code de la Santé Publique, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers. Lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive au terme d'une durée de douze mois. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constate cette cessation définitive d'activité par arrêté.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN.

Article 7 : Le Délégué Territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 8 juillet 2010
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé,
P/Le Délégué Territorial
La Déléguée Territoriale Adjointe
Du Val de Marne

Isabelle PERSEC

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 30 juin 2010

Cabinet du Préfet

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL N°05 -2010 PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR) POUR LE PROGRAMME AGIR

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme « Agir » pour la sécurité routière", proposant aux acteurs locaux de s'impliquer dans des actions de prévention aux cotés des préfetures, des collectivités territoriales, des associations et permettant de redynamiser l'action de prévention des intervenants départementaux de la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la sécurité routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment une mobilisation renforcée des acteurs locaux avec le nouveau programme « Agir pour la sécurité routière », qui a pour objectif de rassembler tous ceux qui souhaitent s'impliquer dans des actions concrètes de prévention, qu'ils soient fonctionnaires de l'État ou des collectivités territoriales, salariés d'organismes socioprofessionnels, membres d'associations ou bénévoles,

Vu l'arrêté n° 2008-4452 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Francis OZIOL, directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

ARRETE

Article 1er : Les personnes désignées ci-après sont nommées « Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière » :

- M. Thierry GAULTIER, Accidentologue
- M. Stefaan VAN PACHTENBEKE, Officier de Sécurité et de Prévention Routière de la Légion Étrangère

Article 2 : Les Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière réaliseront des actions de prévention proposées par la préfecture et les collectivités territoriales en fonction des enjeux spécifiques du département, contribueront au développement, à l'animation et à la gestion du programme « Agir pour la sécurité routière »

Article 3 : Les Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière remettront un programme annuel d'actions qui sera validé par le coordinateur sécurité routière du Val-de-Marne au plus tard le 15 mars de chaque année.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement

Francis OZIOL

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Départementale de l'Équipement

A R R E T E N° 10/83

Portant modification temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue des Canadiens RD 4 et l'avenue Jean Jaurès RD 86 A pour permettre les travaux d'alimentation électrique HTA de la Gare RER
sur la commune de JOINVILLE LE PONT
du 05 juillet 2010 au 23 juillet 2010

=====

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'arrêté DDE/SG du 31 mars 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale de l'Équipement du Val de Marne ;

VU la délibération n°2009-3-2.2.18 du 16 mars 2009 portant règlement et nouvelle numérotation des routes départementales ;

CONSIDERANT que la société CLJ CANALISATIONS, dont le siège social se situe 2 Route de Morcef – 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX – (☎ 01 64 04 38 81 📠 01 64 04 31 93) doivent réaliser, pour la compte de ERDF INGENIERIE dont le siège social se situe au droit du 57-59 rue du Cdt Mouchotte – 94164 SAINT MANDE, des travaux pour permettre l'alimentation HTA de la Gare RER de Joinville - RD 4 et RD 86 A sur le territoire de la commune de JOINVILLE LE PONT,

VU l'avis de M. le Maire de JOINVILLE LE PONT,

VU l'avis de M. le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements - Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne – Service Circulation et Sécurité Routière - Cellule circulation et Gestion des Crises,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les travaux d'alimentations HTA de la Gare RER de Joinville nécessitent une restriction de la circulation automobile de 09h à 17 h dans la période du 05 juillet 2010 au 23 juillet 2010, sur l'avenue des Canadiens RD 4 et l'avenue Jean Jaurès RD 86 A.

ARTICLE 2

Afin d'assurer la sécurité des personnes, les restrictions de circulations suivantes seront appliquées en trois phases :

- 1. PHASE 1 : RD 4 Fermeture de la Rampe montante Mermoz dans le sens Paris-Provence**
 - Mise en place d'une déviation, par le Carrefour de la Résistance, la rue Jean Mermoz, la rue Chapsal et la rue Jean Jaurès.
- 2. PHASE 2 : RD 86 A Fermeture de la voie Bus, sur le pont, avenue Jean Jaurès.**
 - Une déviation se fera par la rampe descendante
- 3. PHASE 3 : RD 4 Fermeture des voies bus et vélos sur la rampe descendante de l'avenue des Canadiens**

ARTICLE 3

Le dépassement est interdit dans la zone de travaux.

Le stationnement est interdit sur la section concernée.

Pour des raisons de sécurité liés au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction (par des véhicules non identifiés comme ayant une activité liée au chantier) sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10-IV du code de la route au droit des travaux.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 et L.325-3 du code cité ci-dessus

ARTICLE 4

Des panneaux réglementaires en nombre suffisant seront mis en place, 10 jours avant le début des travaux, aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux sera assurée par l'entreprise CLJ CANALISATIONS chargée des travaux, qui devront en outre prendre des dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

La vitesse des véhicules toutes catégories sera limitée à 30km/h, aux abords du chantier.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de police et les agents assermentés et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1^{er}.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, M. le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de JOINVILLE LE PONT.

CRETEIL, le 30/06/2010

Jean Philippe LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

● Direction Départementale de l'Équipement

● ARRETE N° 10/84

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 Boulevard Maxime Gorki entre l'avenue de la République et l'avenue de Stalingrad à Villejuif dans le sens Paris/Province.

- TVAM -

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411;

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la Route Nationale 7 voie à grande circulation ;

VU le Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de Routes Nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'arrêté n° 2008-4452 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne ;

VU l'arrêté DDE/SG du 31 mars 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'Entreprise VALENTIN située Chemin de Villeneuve B.P. 96 – 94143 ALFORTVILLE Cedex de modifier la voie de sortie des bus depuis le Pôle Aragon, dans le cadre des travaux du Tramway Villejuif/Athis-Mons.

VU l'avis de Madame le Maire de Villejuif ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne
Bureau Technique de la Circulation ;

VU l'avis du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports, de la Voirie et des
Déplacements – Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne – Service Circulation
et Sécurité Routière – Cellule circulation et Gestion des Crises;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A compter du 5 juillet 2010 dès 9h00 et jusqu'au 3 septembre 2010 à 17h00, des travaux de modification de la voie bus depuis le Pôle Aragon sont réalisés sur la RD 7 Boulevard Maxime Gorki à Villejuif dans le sens Paris/Province.

ARTICLE 2 – L'emprise du chantier nécessaire aux travaux va entraîner la neutralisation partielle du boulevard Maxime Gorki. La signalisation horizontale sera reprise pour permettre le maintien de deux files de circulation. Le passage piéton sera maintenu par l'avenue de Stalingrad.

ARTICLE 3 – La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée dans la section concernée à 30 km/h

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par l'Entreprise VALENTIN sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L'Entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

ARTICLE 5 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Madame le Maire de Villejuif.

Fait à CRETEIL, le 30/06/2010

Jean Philippe LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

● Direction Départementale de l'Équipement

● ARRETE N°10/85

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la Route Départementale RD 7 – Avenue de Paris à Villejuif dans le sens Paris/Province.

- TVAM -

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411;

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la Route Nationale 7 voie à grande circulation ;

VU e décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de Routes Nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'arrêté n° 2008-4452 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne ;

VU l'arrêté DDE/SG du 31 mars 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'Entreprise SADE CGHT située 4, avenue Denis Papin 92350 LE PLESSIS ROBINSON de réaliser le dévoiement de la canalisation d'eau dans le cadre des travaux de requalification de la RD 7 ? partie Nord ?.

VU l'avis de Madame le Maire de Villejuif ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne
Bureau Technique de la Circulation ;

VU l'avis du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports, de la Voirie et des
Déplacements – Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne – Service Circulation
et Sécurité Routière – Cellule circulation et Gestion des Crises;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A compter du 5 juillet 2010 dès 9h00 et jusqu'au 13 août 2010 à 17h00, sur la RD 7, du n° 10 au n° 26, Avenue de Paris à Villejuif, des travaux de dévoiement de la canalisation d'eau sont réalisés.

ARTICLE 2 – L'installation du chantier nécessite la neutralisation d'une file de circulation (voie de droite).

Un passage piéton d'1m80 est maintenu pendant les travaux.

ARTICLE 3 – La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée dans la section concernée à 30 km/h

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par l'Entreprise SADE CGHT sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVVD) – Services Territorial Ouest de Villejuif. L'Entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

ARTICLE 5 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Madame le Maire de Villejuif.

Fait à CRETEIL, le 30/06/2010

Jean Philippe LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE**

A R R E T E N°10/89

Portant modification des conditions de circulation aux véhicules de toutes catégories sur une section de la RD19A (ex RNIL19), avenue du Général Leclerc et avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, entre la rue Viet et la rue du 18 juin 1940, sur les commune de Maisons-Alfort et de Créteil.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne et notamment l'article 10 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 / 4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'arrêté DDE/SG du 31 mars 2010 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne ;

Vu le décret n° 2004 / 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2005 / 4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général du Val-de-Marne ;

Vu la délibération n°2009-3.2.218 du 16 mars 2009 du Conseil Général portant règlement et nouvelle numérotation de la voirie départementale ;

CONSIDERANT les travaux de couche de roulement sur la RD19A, avenue du Général Leclerc et avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, entre la rue Viet et la rue du 18 juin 1940, à Maisons-Alfort et Créteil.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD19A, au droit du chantier en raison des dangers que cela représente tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Créteil ;

Vu l'avis réputé favorable de la DIRIF /UER Champigny ;

Vu l'avis réputé favorable de la RATP ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne / Bureau Technique de la Circulation ;

Vu l'avis favorable du conseil général du Val de Marne / Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service de la Coordination, de l'Exploitation et de Sécurité Routière ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne / Service Circulation et Sécurité Routière / Cellule Circulation et Gestion des Crises ;

Vu le rapport du chef du Service Territorial Est ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Du 06 au 13 juillet 2010, sur 5 nuits, selon les conditions météorologiques, les entreprises ZEBRA APPLICATIONS (29 bd du Général Delambre 95870 Bezons) et VTMTTP (26 rue de Valenton 94450 Limeil-Brévannes) réalisent la couche de roulement de la RD19A, avenue du Général Leclerc et avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny entre la rue Viet et la rue du 18 juin 1940 à Maisons-Alfort et Créteil.

Ces travaux sont réalisés pour le compte du Conseil Général du Val de Marne.

ARTICLE 2 :

Les travaux se déroulent en 3 phases : de 21h à 06 h

- 1^{ère} phase : rabotage et enrobés, nuit du 06 au 07 juillet 2010

Neutralisation des voies de circulation de la section à gauche de l'îlot central de l'avenue du Général Leclerc. La circulation se fait sur les voies de la section à droite de l'îlot central sur le pont de l'A86.

Fermeture de la voie de retournement en direction de l'A86, de la RD19B et de l'entrée du parking des Juliottes. Une déviation est mise en place par le carrefour du 18 juin 1940.

Fermeture de la sortie Maisons-Alfort, collectrice extérieure de l'A86, par les services de la DIRIF/UER Champigny. Une déviation est mise en place par la rue de l'Echat.

- 2^{ème} phase : rabotage et enrobés, nuits du 07 au 08 juillet 2010 et du 08 au 09 juillet 2010

Neutralisation des voies de circulation de la section à droite de l'îlot central de l'avenue du Général Leclerc. La circulation se fait sur les voies de la section à gauche de l'îlot central sur le pont de l'A86.

Fermeture de la sortie Maisons-Alfort, collectrice intérieure de l'A86, par les services de la DIRIF/UER Champigny. Une déviation est mise en place par la rue de l'Echat.

Fermeture de la rue du Buisson Joyeux au droit de l'avenue du Général Leclerc, cette dernière est mise en double sens (arrêté communal).

- 3^{ème} phase : marquage au sol sur 1 nuit entre le 09 et le 13 juillet 2010 selon les conditions météorologiques

Neutralisation d'une voie de circulation à l'avancement des travaux de l'avenue du Général Leclerc et de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, entre l'avenue Laferrière et la rue du 18 juin 1940.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4:

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces travaux. La pose des panneaux et du balisage est assurée par les entreprises et la DTVD / STE / SEE, la fermeture des voies et des bretelles provenant de l'A86 est assurée par la DIRIF/UER Champigny. Ils doivent, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et la fermeture, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité par délégation de pouvoir de police de circulation du préfet et Monsieur le Président du conseil général du Val-de-Marne en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à Monsieur le maire de Maisons-Alfort et à Monsieur le Maire de Créteil pour information.

Fait à Créteil, le 30 juin 2010

Jean .Philippe LANET

Créteil, le

A R R E T E N 10/93

***Interdisant provisoirement la circulation
des véhicules sur la R.D 5 avenue de la République
et avenue Léon Gourdault ainsi que sur la R.D 87
avenue du Général Leclerc à CHOISY-LE-ROI***

Le Préfet du VAL-de-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU, le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 ;

VU, l' Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU, la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU, le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU la délibération n° 209-3-2.2.18 du conseil général du Val de Marne dans sa séance du 16 mars 2009 fixant la nouvelle numérotation des Routes Départementales ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU, le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2008-4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'arrêté DDE/SG du 31 mars 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la fermeture de la RD 5 entre la RD 86 et les rues Yves Léger et Alphonse Brault et à la fermeture de la RD 87 - avenue du Général Leclerc - à partir de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny entre 21h00 le mardi 13 juillet 2010 et 03h00 le mercredi 14 juillet 2009 afin de permettre le déroulement du feu d'artifice du 14 juillet 2010 .

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de la régie Autonome des Transports Parisiens ;

Vu l'avis du Service de la Circulation et de la Sécurité Routière (SCSR) et de la Cellule Circulation et Gestion de Crise (CGC) ;

Vu l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD) et du Service de la Coordination de l'Exploitation de la Sécurité Routière (SCESR) ;

Vu le rapport de l'Ingénieur ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le mardi 13 juillet 2010 de 21h00 jusqu'à 03h00 le mercredi 14 juillet 2010 la circulation est interdite (sauf aux véhicules de secours) sur la Route Départementale n° 5 avenue de la République et avenue Léon Gourdault ainsi que sur la Route Départementale n° 87 avenue du Général Leclerc à CHOISY-LE-ROI.

- **R.D 5** – sens Province-Paris : fermeture à partir de la rue Yves Léger et Alphonse Brault, déviation par la rue Yves Léger et l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.
-
- **R.D 5** - sens Paris-Provence : fermeture au niveau de la RD 86, déviation par la RD 86 avenue Gambetta et avenue Jean-Jaurès.
-
- **R.D 87** – sens Versailles-Créteil – avenue du Général Leclerc : la circulation sera interdite à partir de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny. Déviation par l'avenue du 25 août 1944 et l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

ARTICLE 2 :

Les autobus de la RATP sont déviés par l'avenue Léon Gambetta RD 86 afin de rejoindre l'avenue du 25 août 1944. Pour la circonstance, l'interdiction du tourne à gauche est levée.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'intervention, la signalisation sera mise en place par les services de la Ville de CHOISY LE ROI.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation de Monsieur le Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne en tant que gestionnaire de voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de CHOISY LE ROI.

Fait à CRETEIL, le 6 juillet 2010

Houda VERNHET



arrêté n ° 2010-00456

modifiant l'arrêté 2009-00641 du 7 août 2009
relatif à l'organisation de la préfecture de police

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la défense ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français et l'administration, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2008 portant règlement d'emploi de la police nationale ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 17 juin 2010 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête

Article 1^{er}

I - Au deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police susvisé, les mots « la direction des services vétérinaires et le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées » sont supprimés.

II - Au deuxième alinéa de l'article premier du même arrêté, après le mot « contentieux » sont insérés les mots : « la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris qui est rattachée au directeur des transports et de la protection du public. »

Article. 2

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense de Paris », ainsi qu'au « Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 05 juillet 2010

Le Préfet de Police,

Michel GAUDIN



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL

DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ETAT-MAJOR DE ZONE

SERVICE PROTECTION DES POPULATIONS

PARIS, LE 05 JUILLET 2010

Arrêté n°2010-00461

réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautique prévisionnels à l'occasion de rassemblements de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 22 et 35 à 40 ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-16.810 du 24 décembre 1975 réglementant l'implantation des postes de secours sur la voie et dans les lieux publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00219 du 6 avril 2010 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris, notamment son article 4 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/E/06/00050/C du 12 mai 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion des rassemblements de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne par la mise en place d'un dispositif de secours nautique prévisionnel ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Lorsqu'il se fait un rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la mise en place d'un dispositif de secours nautique prévisionnel est obligatoire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - Seules les associations agréées dans les conditions prévues à l'article 35 de la loi du 13 août 2004 susvisée pour effectuer les missions de type A3 « sécurité de la pratique des activités aquatiques en milieux naturels » et de type D « dispositif prévisionnel de secours » sont autorisées à mettre en place un dispositif de secours nautique prévisionnel.

Art. 3. - Les secouristes appartenant aux associations mentionnées à l'article 2 doivent être titulaires de l'attestation complémentaire au secours aquatique, option sauveteur ou option pilote, pour participer au dispositif de secours nautique prévisionnel.

Art. 4. - Les associations mentionnées à l'article 2 sont soumises aux dispositions figurant dans les six annexes au présent arrêté.

Art. 5. – Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 août 2004 susvisé, la réglementation relative à la mise en place des dispositifs de secours nautique prévisionnels dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est fixée par le préfet de police.

Art. 6. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 20 décembre 2010.

Art. 7. – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables au secrétariat général de la zone de défense et de sécurité, service protection des populations.

Michel GAUDIN



A R R Ê T É N° 2010-00462

portant organisation
du laboratoire central de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministère de l'intérieur et du ministère de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le règlement d'emploi SGDN/PSE/PPS/CD n° 10177 approuvé le 12 juin 2003 du détachement central interministériel d'intervention technique en cas de menace d'acte de malveillance de nature nucléaire, radioactive, biologique ou chimique ;

Vu la délibération n° 2006 PP 42-1° des 15 et 16 mai 2006 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2006 PP 2 des 30 et 31 janvier 2006 portant fixation du régime indemnitaire applicable à certains fonctionnaires du laboratoire central de la préfecture de police chargés d'assurer la permanence des explosifs ;

Vu la délibération n° 2008 PP 9 du 4 février 2008 portant attribution d'une prime de risques aux fonctionnaires du laboratoire central de la préfecture de police chargés d'assurer la permanence générale et l'astreinte chimique ;

Vu l'arrêté n° 2004-17144 du 16 février 2004 portant création d'un conseil scientifique du laboratoire central de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2008-00427 du 26 juin 2008 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du laboratoire central de la préfecture de police en sa séance du 8 novembre 2007 ;

.../...

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en sa séance du 11 juin 2008 ;

Sur la proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête :

TITRE I^{er} :
Missions

Art. 1^{er} - Le laboratoire central de la préfecture de police est un organisme scientifique et technique chargé de missions dans les domaines suivants :

- l'expertise et la prévention des risques technologiques et domestiques ;
- le concours à la sécurité des personnes et des biens ;
- l'évaluation de l'impact de l'activité urbaine et industrielle sur l'environnement.

Art. 2 - Le laboratoire central effectue des missions ou des prestations qui lui sont confiées :

- par des autorités de police ou de justice, par voie de réquisition ou d'expertise judiciaire,
- par des services de secours,
- par des autorités administratives,
- par des personnes publiques ou privées.

TITRE II :
Missions et organisation

Chapitre 1 : Les permanences et l'astreinte chimique

Art. 3 – Le laboratoire central apporte en tout temps une expertise technique aux autorités de police et de justice et aux services de secours dans le cadre de ses missions définies à l'article 1^{er}. A cette fin, deux permanences et une astreinte fonctionnent 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

Art. 3.1 - La *permanence de sécurité des explosifs*, chargée sur le territoire de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'exception de l'emprise des aérodromes d'Orly et de Roissy Charles-de-Gaulle, des opérations civiles de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs relevant de la compétence du ministère de l'intérieur en application du décret du 4 mars 1976 susvisé ; elle peut, également, être appelée à concourir à ces missions en dehors des limites territoriales définies à l'alinéa précédent à la demande du ministre chargé de l'intérieur, et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2009-898 du 24 juillet 2009.

Elle n'intervient pas dans l'emprise des aérodromes d'Orly et de Roissy Charles-de-Gaulle, sur les opérations civiles de recherche, les neutralisations.

Art. 3.2 - La *permanence générale* est chargée des enquêtes et interventions techniques (incendies, explosions, intoxications et émanations, risques chimiques et radiologiques) et de conseils en matière de sécurité.

Art. 3.3 - L'*astreinte chimique* est chargée d'assurer la mise en œuvre d'une unité mobile d'analyses chimiques.

Art. 4 - Le laboratoire central, en particulier ses permanences et astreintes, peut être requis pour des missions partout en France notamment dans le cadre du « détachement central interministériel d'intervention technique en cas de menace, d'acte de malveillance de nature nucléaire, radioactive, biologique ou chimique ».

Chapitre 2 : Le conseil scientifique

Art. 5 - Un conseil scientifique dont la constitution, les attributions et le mode de fonctionnement font l'objet d'un arrêté du préfet de police, veille à la cohérence et au développement de la politique scientifique du laboratoire central.

Chapitre 3 : Les pôles scientifiques et techniques

Art. 6 - Le laboratoire central comprend trois pôles scientifiques et techniques décrits aux articles 6.1 à 6.3 :

- le pôle environnement,
- le pôle mesures physiques et sciences de l'incendie,
- le pôle explosifs, interventions et risques chimiques.

Tous les pôles ont des missions de conseil, d'assistance et de formation professionnelle dans leurs domaines de compétence précisés ci-après. Ils participent au développement scientifique du laboratoire au moyen de partenariats avec des établissements d'enseignement et/ou de recherche et d'autres organismes scientifiques français, européens et internationaux.

Art. 6.1 - Le pôle *environnement* est chargé d'analyses, mesures, études et enquêtes relatives à la qualité des eaux, à la pollution des sols, à la qualité de l'air à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux ou à la suite d'intoxications oxycarbonées avérées ou suspectées ou de malaises, ainsi que de dosages de substances diverses.

Art. 6.2 - Le pôle *mesures physiques et sciences de l'incendie* est chargé d'essais, d'examen, de mesures, d'études et d'enquêtes dans les domaines de l'incendie, de l'acoustique, de l'électricité, des ondes électriques ou magnétiques. Il est également chargé d'analyses de conformité d'installations techniques dans des bâtiments et infrastructures recevant du public ou de grande hauteur.

Art. 6.3 - Le pôle *explosifs, interventions et risques chimiques* est chargé de la recherche de traces de substances inflammables ou explosives sur des résidus d'incendie ou des débris d'explosions, de l'analyse d'explosifs ou de produits inflammables, de la permanence de sécurité des explosifs et des missions de sécurité relatives aux substances explosives, de l'analyse de substances inconnues, de l'encadrement et la gestion de la permanence générale et de l'astreinte chimique, de l'enlèvement et de l'élimination de matières et produits dangereux détenus par des particuliers, des entreprises ou abandonnés sur la voie publique.

Chapitre 4 : Les départements fonctionnels

Art. 7 – Le laboratoire central comprend trois départements fonctionnels :

- le département du développement scientifique et de la qualité,
- le département des ressources humaines et des finances,
- le département du contrôle de gestion et de la logistique.

Art. 7.1 - Le département du *développement scientifique et de la qualité* est chargé de la stratégie scientifique du laboratoire, du management de la qualité et de la mesure et de l'organisation de la documentation.

Art. 7.2 - Le département des *ressources humaines et des finances* est chargé de la politique et de la gestion des ressources humaines, des finances (budgets, comptabilité) et de l'administration générale.

Art. 7.3 - Le département du *contrôle de gestion et de la logistique* est chargé de la logistique, des affaires immobilières, de l'informatique et des télécommunications. Il coordonne les processus afférents aux donneurs d'ordres et clients. Il a également en charge le contrôle de gestion.

Chapitre 5 : La direction du laboratoire

Art. 8 – Le directeur du laboratoire central est assisté dans ses fonctions par un sous-directeur.

Art. 9 - Les fonctions suivantes sont rattachées à la direction du laboratoire central :

- hygiène et sécurité,
- communication.

Titre III : Dispositions finales

Art. 10 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-00599 du 20 août 2008, portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police, sont abrogées.

Ar. 11 - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet, directeur du cabinet du préfet de police,
- le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris,
- le directeur du laboratoire central de la préfecture de police.

Cet arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne,
- au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 5 juillet 2010

Le Préfet de Police,

Michel GAUDIN

arrêté n° 2010-00463

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du laboratoire central de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00427 du 26 juin 2008 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010- du 2010, portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-15692 du 27 mars 2001, par lequel M. Bruno FARGETTE, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, est nommé directeur du laboratoire central de la préfecture de police, à compter du 16 avril 2001, et les arrêtés n°01-16759 du 12 octobre 2001 et n° 2006-000428 du 22 juin 2006 relatifs à son détachement auprès de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-16647 du 29 décembre 2003 par lequel M. Patrick TOUTIN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est nommé chef du département des ressources humaines et finances au laboratoire central à compter du 12 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-00018 du 12 janvier 2007 par lequel M. Jean-Paul RICETTI est nommé sous-directeur du laboratoire central à compter du 1er mars 2007.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-00422 du 14 septembre 2007 par lequel M. Patrick PINEAU est nommé chef de département, chargé du département du contrôle de gestion et logistique au laboratoire central à compter du 1er septembre 2007 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Bruno FARGETTE, directeur du laboratoire central de la préfecture de police à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du préfet, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FARGETTE, directeur du laboratoire central de la préfecture de police, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jean-Paul RICETTI, sous-directeur du laboratoire central, dans la limite de ses attributions.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FARGETTE, directeur du laboratoire central de la préfecture de police et de M. Jean-Paul RICETTI, sous-directeur du laboratoire central, la délégation qui leur est consentie est exercée par M. Patrick TOUTIN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département des ressources humaines et finances du laboratoire central et par M. Patrick PINEAU, ingénieur en chef, chef du département de contrôle de gestion et logistique du laboratoire central, dans la limite de leurs attributions.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. TOUTIN et PINEAU, la délégation qui leur est consentie est exercée par Mme Brigitte FAKIR, secrétaire administrative, chef de la section des affaires financières et Mlle Marie-Monique MIGOT, ingénieure en chef, adjointe au chef de département CGL.

Article 5

L'arrêté n° 2009-00161 du 26 février 2009, accordant délégation de la signature préfectorale est abrogé.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 5 juillet 2010

Le préfet de police,

Michel GAUDIN



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne**

Service Animal Environnement Importation

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 10-36

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;

VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSV 09-31 du 06 juillet 2009 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire au Docteur Vétérinaire GUERIN Céline ;

VU la demande de l'intéressée en date du 16 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire a correctement rempli sa mission ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire GUERIN Céline exerçant 5 rue Jules Benoît – 94360 BRY SUR MARNE.

Article 2. – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire GUERIN Céline sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

Article 3. – Le docteur vétérinaire GUERIN Céline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

Article 4. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 29 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires,

Alain GUIGNARD.
Docteur Vétérinaire

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Service Concours

6 & 8, rue Saint-Fiacre – BP 218 – 77104 MEAUX CEDEX

☎ 01 64 35 39 25 - 📠 01 64 35 39 21

www.ch-meaux.fr

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRES DE SANTE – FILIERE INFIRMIERE

En application du **décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001** modifié, portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé – filière infirmière est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

3 postes vacants

Peuvent être candidats, les titulaires du diplôme de cadre de santé comptant au 1^{er} janvier 2010 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, **dans le délai de deux mois** à compter de la date de publication de cet avis au Recueil des Actes Administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- diplômes et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- attestation mentionnant la durée des services publics effectifs dans le corps de la filière infirmière au 1^{er} janvier 2010
- curriculum-vitae établi sur papier libre ;

Fait à Meaux, le 1^{er} juillet 2010

Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,
Claude DENIEL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

★★★★★★

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD